GRAND CONSEIL **PL 13757-A**
de la République et canton de Genève

Date de dépôt : 9 novembre 2026

Rapport

de la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi pénale genevoise (LPG) (E 4 05)

Rapport de majorité de Alia Chaker Mangeat (page 3)
Rapport de minorité de Yves Nidegger (page 54)

ATAR ROTO PRESSE – 80 ex. – 11.26

Projet de loi
(13757-A)

modifiant la loi pénale genevoise (LPG) (E 4 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi pénale genevoise, du 17 novembre 2006 (LPG – E 4 05), est modifiée comme suit :

Art. 11H Usage public de symboles du nazisme et d'une idéologie incitant à la haine ou à la discrimination (nouveau)

[1] Sera puni de l'amende quiconque, publiquement, utilise, arbore, montre ou diffuse :

a) un symbole de l'idéologie nazie, notamment la croix gammée, le sigle SS, l'étoile jaune, le salut hitlérien, les expressions *Heil Hitler* ou *Sieg Heil*, ainsi que leurs variations ;
b) un symbole d'une idéologie qui incite à la haine ou à la discrimination envers un groupe de personnes en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse, de leur orientation sexuelle, de leur genre ou de leur handicap.

[2] Le comportement visé à l'alinéa 1 n'est pas punissable s'il est destiné à des fins artistiques, culturelles, pédagogiques, historiques, journalistiques ou scientifiques.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de Alia Chaker Mangeat

La commission judiciaire a étudié cette motion sous la présidence de Mme Gabriela Sonderegger durant les 4 séances suivantes : 19 février, 5 mars, 12 mars et 26 mars 2026. Les procès-verbaux ont été tenus par Mme Katy Lopez et Mme Lisa Scussel. Qu'elles soient remerciées de leur travail. M. Sébastien Grosdemange, secrétaire général adjoint (DIN), et M. Jean-Luc Constant, secrétaire scientifique au secrétariat général du Grand Conseil (SGGC), ont assisté aux travaux de la commission. Qu'ils soient remerciés également de leur soutien attentif aux travaux de la commission.

Préambule

Aujourd'hui**,** le simple fait d'utiliser, d'arborer, de montrer ou de diffuser publiquement des symboles nazis ne tombe pas, en tant que tel, sous le coup de l'article 261bis du Code pénal suisse.

Les autorités fédérales travaillent enfin sur une loi spéciale afin de combler cette lacune (loi fédérale sur l'interdiction de l'utilisation publique de symboles nazis) pour l'ensemble de la Suisse.

A Genève toutefois, le 9 juin 2024 déjà, le peuple genevois a approuvé à une écrasante majorité (84,5%) une modification de la constitution genevoise visant à interdire, plus largement, l'exhibition ou le port de symboles, d'emblèmes et d'autres objets de haine (tels que la croix gammée nazie) dans l'espace public.

Cette disposition constitutionnelle devait faire l'objet d'une mise en œuvre concrète au niveau législatif.

Le Conseil d'Etat, soit pour lui le département des institutions et du numérique, a ainsi déposé le PL 13757 (version initiale annexée au présent rapport), qui consiste en l'ajout d'un article 11h dans la loi pénale genevoise.

Synthèse

La commission a auditionné la conseillère d'Etat, Mme Carole-Anne Kast, accompagnée de M. David Leroy, responsable juridique au DIN, M. Manuel Tornare pour la LICRA Genève, M. Laurent Selvi et M. Johanne Gurfinkiel

pour la CICAD, et enfin le professeur Bernhard Sträuli, de l'Université de Genève.

L'audition de ce dernier a permis de confirmer qu'il y avait bien, en l'état actuel du droit fédéral, une place pour une norme pénale genevoise sur l'interdiction des symboles nazis et autres symboles de haine.

Si l'interdiction des symboles nazis était nécessaire et incontestable pour l'ensemble de la commission (article 11h, alinéa 1, lettre a), les autres symboles de haine à proscrire et la terminologie à adopter ont donné lieu à de nombreuses discussions.

Finalement, la commission a estimé que l'usage public de tout symbole d'une idéologie qui incite à la haine ou à la discrimination envers un groupe de personnes en raison de leur origine, de leur religion, de leur orientation sexuelle, de leur genre ou de leur handicap devait être punissable (article 11h, alinéa 1, lettre b).

Une très large majorité vous invite à soutenir le projet de loi tel qu'amendé par la commission.

Séance du 19 février 2026

Audition

– ***M^me^ Carole-Anne Kast, conseillère d'Etat, DIN***

– ***M. David Leroy, responsable juridique départemental, DIN***

M^me^ Kast rappelle que le Grand Conseil a voté en mai une modification constitutionnelle, article 210a CST-Ge, pour poser le principe de l'interdiction des symboles nazis et de haine. Elle ajoute que l'acceptation a été très forte, avec plus de 80% de voix favorables. Elle explique qu'ils ont attendu la validation fédérale, qui est arrivée en septembre, et qu'ils ont alors concrétisé l'article sur le volet répressif, dès lors que l'article contient des intentions préventives, gérées par le Bureau de l'intégration et de la citoyenneté (BIC). Le résultat est une modification de la loi pénale genevoise, avec l'article 11h qui prévoit l'interdiction d'utiliser des symboles de manière visible du public et qui prévoit également des sanctions. Le travail a été fait sérieusement et de façon argumentée, notamment par rapport à la jurisprudence fédérale, qui donne la compétence cantonale résiduelle de ce domaine. M^me^ Kast explique qu'il peut y avoir des réunions néofascistes dans des espaces privés, mais avec des symboles reconnaissables depuis l'espace public. Il a donc fallu trouver une définition pour interdire ces comportements également. Le département a travaillé sur la terminologie du mot « symbole de haine » car il n'est pas clairement identifiable, contrairement aux symboles nazis. Cette notion s'avère

plus floue et le département a tenté de la définir. Mme Kast cite à ce propos l'exemple des mouvements masculinistes, qui sont des mouvements de haine envers les femmes et qui n'ont pas de symbole identifiable qui les représentent pour le moment. Si à l'avenir il devait y en avoir un, celui-ci pourrait tomber sous l'alinéa 2 de cette loi. Elle précise qu'au niveau fédéral, des travaux ont été menés, dont un rapport de l'office fédéral de la justice. Le département s'est notamment basé sur ces travaux pour rédiger ce projet de loi. Elle ajoute qu'il n'y a pas de norme fédérale actuellement, sauf les articles 261 bis et 261 ter, concernant l'incitation à la haine et la discrimination raciale. Elle espère que ce projet sera bien accueilli.

M. Leroy explique qu'ils font référence au rapport explicatif suite à la procédure de consultation, mais qu'il y a eu une volonté du Conseil fédéral de rédiger une loi à ce sujet. Une loi autonome a été mise à consultation, mais ils n'ont pas encore de retour à ce propos. M. Leroy estime qu'il y a cependant pas mal de travail à effectuer du côté fédéral.

Questions des députés

Un député (S) souhaiterait savoir s'il y a une marge de manœuvre concernant les amendes citées à l'alinéa 1 et s'il y a une possibilité de peines privatives de liberté.

Mme Kast signale que le droit pénal cantonal ne prévoit que des contraventions.

Un député (S) souhaiterait avoir des précisions sur l'interprétation du terme « symbole », car il a compris qu'il ne s'agirait pas que du volet graphique, mais d'un aspect plus large. Concernant la lettre b, alinéa.1, il souhaite savoir s'il est envisagé d'ajouter le domaine du handicap.

Mme Kast précise qu'ils ont fait le choix de s'en tenir aux motifs de discrimination cités dans l'article 261bis, c'est-à-dire en raison d'appartenance, raciale, ethnique, religieuse ou de l'orientation sexuelle. Ils ont indiqué également les discriminations de genre en raison de la présence de mouvements masculinistes. S'agissant du handicap, elle ajoute qu'un triangle inversé par exemple tombe déjà sous le symbole nazi.

M. Leroy ajoute que le symbole a été défini comme « un objet sensible, fait ou élément naturel évoquant, dans un groupe humain donné, par une correspondance analogique, formelle, naturelle ou culturelle, quelque chose d'absent ou d'impossible à percevoir », qui est la définition du dictionnaire. C'est donc très ouvert. La loi fédérale cite le symbole, l'uniforme et le drapeau. Ici, dans cette conception, il a été décidé que dès que cela « fait symbole », il s'agit d'un symbole. Il peut s'agir de salutations, de gestes, de phrases ou de

toute forme sensible et perceptible. Mme Kast précise qu'ils se sont également inspirés du code pénal fédéral pour cela, le salut hitlérien est notamment visé.

Un député (MCG) souhaite revenir sur la mention de « l'étoile jaune ». Lorsque l'on tape ce terme sur Internet, cela peut être aussi une étoile de shérif ou encore un pendentif. Il souhaite savoir pourquoi le mot « notamment » figure dans la loi, alors que plusieurs signes sont cités, mais que cela reste très ouvert avec cette notion de « notamment ». Il demande s'il ne serait pas mieux de retirer « l'étoile jaune » de la liste, car elle peut être assimilée à d'autres choses. Il estime que cela reste déjà assez ouvert sans avoir besoin de la citer.

Le député (MCG) demande également pourquoi ne pas ajouter des emblèmes d'autres religions. L'alinéa 2 fait état d'exceptions, donc de ce qui n'est pas punissable. Il demande ce qu'il en serait d'une personne qui voudrait réaliser un film en portant ces symboles. Il demande s'il y a une garantie qu'il sera possible de tourner des films sans problème.

Mme Kast mentionne à ce propos les exceptions de l'alinéa 2, lettre b, avec les œuvres artistiques et culturelles.

M. Leroy explique qu'il est vrai qu'il y a un côté hybride dans la lettre a et qu'ils auraient pu parler de « symbole nazi », mais le mot symbole est très large et il y a donc différentes formes sensibles qui peuvent être appréhendées. L'idée était au départ de constituer une liste des symboles, mais cette liste a rapidement dépassé les 15 pages. Ils ont de plus réfléchi au fait que cela pouvait être changé très rapidement pour contourner la liste et coder différemment le mouvement. Ils ont donc estimé qu'il était préférable de donner une définition pour tout ce qui relève du symbole. L'utilisation du mot « notamment » a un double but. Cela permet de viser un plus grand nombre de symboles. Ils ont tout de même mentionné l'étoile jaune, car ils estiment qu'ils n'en seraient pas là si le tribunal avait dit qu'un symbole est une incitation à la haine. Le tribunal a précisé que pour avoir incitation, il en fallait plus et que le salut hitlérien était un signe de reconnaissance entre personnes d'une même profession de foi. Cet arrêt a créé une lacune et le symbole lui-même est désormais visé. Le projet de loi avait déjà pour but de combler cette lacune et ils ont vite été convaincus qu'il était mieux de laisser le mot « notamment » pour viser tous les symboles, y compris le salut hitlérien.

M. Leroy ajoute que c'est un travail nécessaire et qu'il faut appeler les choses par leur nom, afin d'aider à ne pas banaliser et oublier. Cela sert également de mémoire. Pour l'étoile, il y avait également un autre terme sur lequel ils ont hésité. Cela visait les deux triangles encastrés et non pas juste l'étoile en général et correspondait donc peut-être mieux. Il précise qu'il ne s'agit pas non plus de l'étoile de David, qui est difficile à dessiner. Il cite enfin

un exemple remontant au temps de la pandémie de COVID. Certains estimaient alors que l'interdiction d'aller en boîte de nuit pour les non-vaccinés revenait à leur faire porter une « étoile jaune », qu'ils avaient alors décidé de porter pour montrer qu'ils se sentaient comme des pestiférés. M. Leroy estime que chacun a le droit de donner des arguments, mais utiliser ces signes de façon aussi légère s'avère inacceptable. La loi permettra également de punir ce genre d'utilisation. Cela permettra de réaffirmer son importance.

Mme Kast estime qu'utiliser un symbole nazi pour un but détourné est comme nier le génocide. La loi vise donc à dire que ces symboles représentent quelque chose de tellement inhumain qu'il faut les interdire, car comparer une interdiction d'entrer en boîte de nuit au régime nazi est inacceptable.

Un député (MCG) entend les arguments, mais explique que pour lui « l'étoile jaune » peut aussi représenter les étoiles du ciel.

Mme Kast explique que cela n'est pas le cas, car cela concerne les symboles nazis.

Un député (MCG) explique qu'il déposera un amendement, car ce terme le dérange. Il a été également choqué par la photo de personnes qui se promenaient sur la place des Nations avec un t-shirt portant un symbole du régiment Azov impliqué dans le conflit ukrainien. Il montre une photo de ce symbole sur son téléphone et demande s'il serait visé par cette loi également.

Mme Kast note que c'est une bonne question et qu'il n'y a pas de réponse absolue, mais qu'avec cette loi, cela pourrait être fait. Cela dépendra également de l'idéologie du groupe qui revendique le symbole. S'il n'y a pas de référence au régime nazi ou de message de discrimination, alors cela ne pourra pas être appréhendé, sinon oui.

Un député (PLR) aimerait que l'alinéa 2, lettre a soit développé car il considère qu'une fraternité qui prône les valeurs nazies pourrait se rendre dans un bois au milieu de la nuit sans que personne ne la voit et qu'elle ne tomberait pas sous cette loi. Il demande s'il y a donc vraiment besoin d'exclure ce type de circonstances.

Mme Kast souligne l'intérêt de la question, mais rappelle que ce qui est visé dans les sanctions est quiconque aura rendu perceptible un tel symbole. Cela a été fait, car il serait trop facile de mettre un symbole sur une propriété privée afin qu'il soit vu depuis la rue. Ils se sont beaucoup inspirés notamment des normes sur la pornographie, car il est permis de louer un film, mais pas de l'exposer à des personnes qui n'y ont pas consenti. Ils ne peuvent pas punir les idées, bien que cela soit un combat sur le plan politique, mais ils sanctionnent la vue de symboles par personnes qui n'y ont pas consenti. Ils considèrent que c'est comme le caractère pornographique. C'est donc pour ces raisons que la

loi concerne l'espace public. Ils sont même allés plus loin en disant que cela ne pouvait pas être rendu perceptible à une ou plusieurs personnes, impliquant par exemple que cela n'est pas possible dans un hall d'hôtel, donc même dans des lieux privés. Même s'il n'y a pas de surveillance dans une salle de convention par exemple, il y en aurait dans les lieux communs et publics. Cela ne veut pas dire que le discours est acceptable, mais qu'il y a une impossibilité à mettre en œuvre la loi.

M. Leroy explique que, par ce biais, ce sera cohérent avec la jurisprudence. Concernant la formulation « liée par des relations personnelles », cela ne concerne pas uniquement les amis ou la famille, mais un cercle privé de personnes qui expriment des symboles, par exemple nazis. Ils veulent protéger le public, mais les personnes qui l'utilisent n'ont pas besoin d'être protégées contre elles-mêmes. Ils sont alignés à la future norme fédérale. Il cite dans ce contexte l'exemple du prince héritier d'Angleterre, qui s'était rendu à un bal masqué habillé en SS. Cétait dans un cercle privé, mais la question se poserait de savoir s'ils sont liés par des relations personnelles, car il y avait des invitations pour cette soirée. La question n'est donc pas uniquement de savoir s'il s'agit du domaine privé ou public.

Un député (PLR) en conclut qu'il y aurait donc la possibilité pour certains mouvements de poursuivre le travail en discrétion et que cela ne serait pas punissable.

M. Leroy explique que si le but est de faire venir de nouvelles personnes, qui vont dans les bois avec les autres par exemple, celles-ci seraient déjà alors très exposées. Sinon, cela ne serait pas possible, car il serait interdit de montrer les symboles à des personnes qui n'ont pas consenti.

Un député (S) estime que le Grand Conseil n'est pas un domaine public et qu'il pourrait donc porter une croix gammée en tant que député.

M^me^ Kast répond par la négative. Le texte vise justement plus large, par la formulation de « rendre perceptible », ce qui implique que c'est interdit, peu importe à qui c'est montré. M^me^ Kast rappelle également que les débats du Grand Conseil sont filmés Elle estime de plus que même en commission, cela ne serait pas possible.

M^me^ Kast explique que le département est allé plus loin que le domaine public, en précisant que cela concerne tout ce qui devient perceptible par d'autres personnes.

Un député (S) estime que les commissions parlementaires ne sont pas publiques.

M^me^ Kast précise que c'est l'usage qui compte, c'est-à-dire le fait d'exposer des personnes qui ne veulent pas l'être. Ce député n'aurait ainsi pas

l'autorisation des autres députés et il serait donc réprimé même s'il s'agit du domaine privé, sauf s'il s'agit uniquement d'un cercle de personnes liées et d'accord, ce qui entrerait dans l'exception prévue par le projet de loi. Mme Kast cite l'exemple d'un groupe de personnes collectionneuses d'objets du troisième Reich, qui échangeraient leur collection entre elles dans un espace où il n'y a qu'elles. Ces personnes seraient alors d'accord et cela ne serait pas réprimé, mais l'exposition de symboles à d'autres personnes qui n'ont rien demandé le serait.

Un député (S) comprend que s'il fait partie d'une organisation nazie et qu'il souhaite organiser un évènement culturel, il pourrait alors le faire.

Mme Kast explique qu'il serait assez facile de distinguer s'il s'agit d'une pièce de théâtre historique ou d'un meeting néonazi.

M. Leroy précise que le département a ajouté le mot « manifestement », pour éviter ceux qui prendrait cela comme prétexte justement, afin que le tribunal puisse en juger.

Un député (S) considère que l'histoire est importante et qu'il serait mauvais qu'une loi décide de tout cacher. Il ajoute que 20% des jeunes ne savent pas ce qu'il s'est passé à l'époque, ce qui est énorme. Il est par conséquent important de pouvoir montrer les choses. Il estime qu'il faut faire attention avec les interdictions.

Mme Kast acquiesce et explique que c'est justement pour cela que le projet de loi a prévu des exceptions.

Un député (UDC) rappelle qu'à l'origine, le projet de loi visait à interdire l'exhibition de signes nazis et qu'il s'est finalement élargi aux signes de haine pour toutes les idéologies. L'intention commune était de passer des signes nazis aux symboles de haine en général. C'est donc sous cette forme qu'il a été débattu au Grand Conseil et il se demande pourquoi ils reviennent désormais, dans la concrétisation, à un concept que le parlement a volontairement écarté pour un concept plus large. Il explique également avoir vu les travaux avec la liste des symboles, qui étaient très nombreux. Cela a été ramené à quelque chose de plus simple, mais qui ne correspond pas à ce que le peuple a voulu.

Le député (UDC) demande pourquoi ne pas mettre la lettre a, qui commence avec les symboles du communisme, avec d'autres symboles, pour vraiment suivre la volonté d'élargir à la haine en général et ne pas rester avec une obsession du national-socialisme. Il revient sur le fait qu'il a été dit que le masculinisme est un danger, mais que le féminisme n'est pas remis en question. Il dit ne pas réussir à suivre Mme Kast et souhaite savoir pourquoi la volonté du législateur a été modifiée et pourquoi faire une loi mémorielle dans

la loi pénale cantonale. Il souhaite également savoir pourquoi tout est repris de l'article 261 bis CP, sauf le trouble à l'ordre public.

Mme Kast explique avoir bien compris l'intention du député (UDC), mais signale qu'il a dû manquer un alinéa puisque la loi contient 2 lettres. La deuxième lettre parle des symboles qui stigmatisent un groupe de personnes sur la seule base d'une caractéristique personnelle telle que l'origine, la religion, le genre ou l'orientation sexuelle. Contrairement à ce qui a été affirmé, rien n'est exclu, car il y a deux volets. Ainsi, tous les symboles d'idéologie de haine sont visés. La particularité nazie est que la construction est basée sur le principe que des personnes ne méritent pas de vivre et qu'à ce titre, c'est une idéologique qui dépasse toutes les autres sur l'échelle de l'abject. Il y a donc deux volets, qui correspondent à ce qui a été voulu par le peuple et par le parlement. Ils ne se sont pas contentés du domaine public, car le but n'était pas de rédiger un article 261bis à nouveau, mais de réprimer les symboles car le droit fédéral ne le fait pas. Le salut hitlérien par exemple ne tombe pas sous l'article 261 bis CP, alors qu'il tombe sous l'article 11h de la loi genevoise. Cela correspond donc parfaitement à ce qui a été voulu.

Mme Kast ajoute que si, un jour, une norme de droit fédéral le dit, elle s'imposera. Ils ont pris en compte le rapport qui ne visait pas à tout introduire dans la loi non plus. Elle estime qu'ils sont dans le cadre du mandat et des deux volets visés et que le régime nazi est au sommet de cette pyramide.

Le même député (UDC) partage ce qui a été dit sur le nazisme. Il estime cependant qu'en mentionnant « notamment nazi », cela indique que les signes nazis sont compris dans les symboles de haine et que, comme qui peut le plus peut le moins, la lettre b s'avère suffisante.

Mme Kast explique qu'ils ont respecté la volonté.

M. Leroy ajoute qu'ils utilisent le terme « notamment » pour dire « en particulier » et mettre ainsi en évidence ce qui a été, dans le texte-même, mis en avant comme étant particulier et que cela correspond donc à la volonté initiale. Il estime que le souhait de mettre le communisme comme idéologie de haine peut être discutée dans la lettre b. Il ajoute que le but n'est pas de dire ce qui est le pire en nombre de morts, mais de parler du nazisme, qui est un débat vite réglé et de définir ensuite les différents objets de haine. Il estime que cela fera forcément débat. Ils en ont pour le moment fait une définition, mais c'est tout nouveau. Il estime que ce n'est pas facile à définir. Le Conseil fédéral a fait de la même façon en scindant en deux la question, avec une loi sur le nazisme et une loi plus générale. Il ajoute que la lettre a règle déjà le problème du nazisme, pour laisser la lettre b s'intéresser à quelque chose de plus vaste, avec des débats concernant la définition qui auront probablement lieu.

Un député (PLR) souhaiterait savoir, concernant les collectionneurs qui sont des passionnés qui collectionnent des drapeaux nazis, de l'URSS, etc., qui ont des musées privés, si cet aspect sera toléré également avec les exceptions citées.

Une députée (Ve) s'intéresse à l'insistance portée à la lettre a. Elle demande s'il y a une volonté de prioriser les symboles de haine et s'il y a donc ainsi une hiérarchisation. Concernant la notion juridique indéterminée, elle estime que cela sera aux tribunaux de déterminer les concepts, ce qui est toujours très compliqué, avec beaucoup de jurisprudence. Elle estime que l'alinéa 2 renverse le fardeau de la preuve et oblige ainsi la personne poursuivie à amener une preuve.

Mme Kast explique, concernant les collectionneurs, que si cela a lieu entre eux, cela ne posera pas de problème, car l'exception s'appliquera pour des personnes liées par une relation personnelle. S'ils veulent cependant faire une exposition publique, ils devront enlever les symboles ou être dans un cadre culturel défini.

Un député (PLR) mentionne l'exemple d'une exposition dans un musée destinée à des élèves. Il aimerait savoir si ce serait toléré.

Mme Kast confirme que ce sera le cas. Elle ajoute, concernant le fardeau de la preuve, que la question ne se situe pas là, mais qu'il s'agit de savoir ce qui est autorisé ou pas. Soit il y a un cadre clair et cela fait partie de l'exception, impliquant ainsi qu'il n'y a pas besoin d'amener de preuve, car la police verra que c'est une exception et n'interviendra pas. Soit, s'il y a une intervention, c'est qu'il y aura eu une plainte. Si ce n'est pas clair, les tribunaux arbitreront. Dans toutes les lois il peut y avoir des cas moins clairs qui nécessitent une évaluation. C'est par exemple le cas s'agissant de la définition du meurtre. Mme Kast cite également l'exemple de la LCR, avec des excès de vitesse par exemple, où une opposition est possible en faisant par exemple mention d'un état de nécessité pour autrui. S'il y a une contestation, alors le juge se penchera dessus. C'est aussi à cela que servent les tribunaux. Mme Kast précise qu'il n'y a pas de hiérarchie dans le projet de loi, car il s'agit de la même peine et que les deux lettres peuvent même être inversées.

Séance du 5 mars 2026

La présidente précise que la commission a reçu une demande d'audition de la CICAD, ainsi qu'un amendement déposé par un député (UDC). Elle cède la parole à ce dernier pour une présentation.

Le député UDC indique qu'un exposé des motifs écrit accompagne son amendement. Il explique vouloir intervenir sur la question des symboles visés

par le projet de loi et cite à ce sujet le cinéaste et intellectuel italien Pier Paolo Pasolini, qui écrivait dans les années 1970 que le fascisme pouvait revenir sous le nom d'antifascisme. Selon lui, certaines formes de radicalité politique contemporaines se revendiquent de l'antifascisme tout en adoptant, selon lui, des comportements violents et intimidants. Il évoque notamment des événements récents survenus en France qu'il attribue à des mouvances d'extrême gauche afin d'illustrer ce qu'il considère comme une violence politique actuelle. Il estime que certains symboles associés à ces mouvances, par exemple les trois flèches dirigées vers la gauche, sont également porteurs d'idéologies violentes et que ces phénomènes sont parfois minimisés dans le débat public alors qu'ils devraient, selon lui, être pris en compte de la même manière que d'autres formes d'extrémisme. Il relève que le projet de loi met principalement l'accent sur les symboles associés au national-socialisme et considère que cette approche est incomplète si l'objectif est réellement de lutter contre les symboles de haine ou d'idéologies totalitaires.

Le député (UDC) souligne que le national-socialisme est historiquement identifié et unanimement condamné, mais il estime que d'autres idéologies ayant également provoqué des violences de masse devraient être prises en compte. Son amendement propose ainsi que, si le texte précise explicitement certains symboles, il inclue également ceux associés aux régimes communistes, tels que la faucille et le marteau, l'étoile rouge ou certains chants politiques, en les mentionnant dans une nouvelle disposition afin de placer sur un pied d'égalité les symboles liés au nazisme et ceux liés aux régimes marxistes-léninistes. Il propose en outre d'ajouter la notion de classe sociale parmi les motifs de discrimination ou de haine visés par le texte. Selon lui, certaines idéologies ont historiquement justifié des violences au nom de la lutte des classes et il évoque notamment des exemples historiques où des personnes ont été persécutées ou tuées en raison de leur appartenance supposée à une classe sociale. Il explique enfin que son amendement vise à élargir la portée du projet de loi afin qu'il couvre, de manière cohérente, les symboles et de manière cohérente, les symboles et idéologies qu'il considère comme ayant historiquement généré des violences ou des persécutions.

M[me] Kast indique qu'elle souhaite rappeler à la commission, que le projet de loi en discussion n'est pas un projet de loi personnel ni l'expression de son opinion personnelle. Il s'agit d'un projet du Conseil d'Etat, qui fait suite à une modification constitutionnelle adoptée par le Grand Conseil et validée par le peuple. Elle rappelle que ce mandat constitutionnel visait initialement les symboles nazis et qu'il a ensuite été élargi à d'autres symboles, mais que le Conseil d'Etat s'est contenté de mettre en œuvre ce mandat constitutionnel. Elle demande dès lors qu'on ne lui prête pas des prises de position personnelles

alors qu'elle intervient ici en tant que représentante de l'exécutif chargé d'appliquer une décision constitutionnelle. Il n'est pas approprié, selon elle, de transformer cette mise en œuvre institutionnelle en attaque personnelle ou en interprétation de ses opinions. Elle ajoute qu'il ne s'agit pas non plus de son opinion personnelle de qualifier le nazisme de mal absolu, même si elle indique partager ce point de vue à titre personnel ; elle précise toutefois que ce n'est pas le propos du projet de loi. Selon elle, cette qualification se trouve dans les rapports fédéraux et dans le mandat constitutionnel lui-même, qui reconnaît qu'il existe de nombreux messages de haine, mais que le nazisme possède, par sa définition intrinsèque, une place particulière dans ce cadre. Elle conclut en rappelant que le Conseil d'Etat a simplement exécuté le mandat constitutionnel qui lui a été confié. Elle ajoute que, dans une démocratie, les députés sont libres de proposer des amendements et que la commission est libre d'en débattre, mais elle souhaite que les propos ne soient pas interprétés comme visant sa personne alors qu'elle représente simplement l'exécutif chargé de mettre en œuvre la constitution.

Une députée (S) estime que l'intervention du député (UDC) est profondément orientée et vise à présenter la gauche comme responsable de différents phénomènes de violence. Elle précise que, pour sa part, en tant que femme de gauche, elle condamne toutes les formes de violence sans distinction. Elle évoque également le cas mentionné précédemment par le député (UDC) et relève que, selon certaines informations, la personne évoquée aurait été liée à des milieux d'extrême droite. Elle ajoute que les statistiques publiées montrent que, dans certains contextes, des militants d'extrême gauche ont également été victimes de violences, notamment dans la région lyonnaise, parfois en nombre supérieur à ceux issus de l'extrême droite. Elle précise toutefois que cela ne signifie pas que certaines morts seraient plus respectables que d'autres, mais qu'il est important de replacer ces événements dans un contexte plus large. Elle conteste également l'assimilation proposée entre certains symboles du mouvement ouvrier, comme la faucille et le marteau ou le chant de l'Internationale, et des symboles de haine. Elle explique avoir personnellement connu des personnes issues du monde populaire pour qui ces symboles représentaient avant tout des convictions sociales et politiques, sans lien avec des appels à la violence. Selon elle, l'argumentation présentée dans l'amendement reflète avant tout une position idéologique. Elle indique enfin qu'à ses yeux les idéologies d'extrême droite ne relèvent pas seulement du passé et que l'actualité dans plusieurs pays européens montre qu'elles restent présentes. Elle conclut en estimant que le Conseil d'Etat doit être remercié pour avoir mis en œuvre le mandat qui lui a été confié afin de lutter contre ces symboles et ces idéologies.

Une députée (Ve) estime que l'intervention précédente révèle, selon elle, certaines incompréhensions quant à la signification de l'antifascisme. Elle rappelle que l'antifascisme, historiquement, s'est constitué comme un mouvement de lutte contre les idéologies et mouvements fascistes, lesquels ont notamment été marqués par des positions hostiles à certaines catégories de personnes, notamment les homosexuels, les immigrés ou les personnes en situation de handicap. Selon elle, les mouvements antifascistes se définissent précisément par leur opposition à ces idéologies et elle considère dès lors qu'il n'est pas approprié de mettre sur le même plan le fascisme et l'antifascisme en les qualifiant de manière équivalente de mouvements violents. Elle ajoute que les événements évoqués en France sont complexes et qu'il convient de faire preuve de prudence avant d'en tirer des conclusions générales, d'autant plus que les personnes présentes n'étaient pas directement sur place. Elle estime également que certaines références à des personnalités politiques étrangères n'ont pas leur place dans le débat parlementaire genevois, rappelant que le contexte politique suisse repose sur une tradition de coexistence entre différentes forces politiques et sur la recherche de compromis. Elle souligne que cette capacité à dialoguer et à trouver des solutions communes constitue, selon elle, l'une des forces du système politique suisse. Elle ne partage pas la manière dont l'amendement a été présenté, qu'elle juge problématique dans sa forme et dans certains de ses propos. Elle estime néanmoins qu'une question de fond pourrait être discutée : celle de savoir pourquoi la loi met en évidence certains symboles ou idéologies spécifiques plutôt que de condamner de manière générale tous les symboles et toutes les expressions de haine. Selon elle, il serait possible d'envisager une approche plus générale condamnant l'ensemble des symboles et idéologies violentes, sans hiérarchiser ou distinguer certains cas particuliers. Elle conclut en indiquant que, selon elle, assimiler antifascisme et fascisme constitue une erreur historique et conceptuelle.

Un député (S) se rallie en grande partie aux constats exprimés par les intervenantes précédentes. Il précise qu'il ne partage pas les conclusions tirées par le député UDC, ni les modifications proposées dans son amendement, mais qu'il souscrit aux critiques formulées à propos de celui-ci. Il ajoute qu'il ne voit pas pourquoi le débat devrait se focaliser dès maintenant sur cet amendement alors que la commission doit encore procéder à des auditions. Selon lui, la manière la plus saine de poursuivre les travaux serait d'entendre d'abord les organisations concernées, puis de discuter ensuite d'éventuels amendements. Il rappelle ensuite que toute forme de violence politique doit être condamnée, tout en estimant qu'il existe une disproportion dans les phénomènes évoqués. Il mentionne notamment que, selon certaines données

depuis 2022, plusieurs décès seraient attribués à l'extrême droite contre un nombre bien plus limité attribué à l'extrême gauche. Il ajoute que l'un des cas évoqués précédemment s'inscrivait dans un contexte d'affrontement entre groupes d'extrême droite et d'extrême gauche et qu'il convient de rappeler ces éléments afin de nuancer les propos tenus auparavant. Sur le fond, il rappelle que le projet de loi vise à mettre en œuvre un mandat constitutionnel, notamment l'alinéa qui mentionne les symboles de haine, en particulier les symboles nazis. Il estime que ce cadre constitutionnel, adopté par le peuple à une large majorité, constitue la base du travail législatif et qu'il n'est pas possible d'en faire abstraction. Selon lui, le débat doit rester centré sur la mise en œuvre de ce mandat constitutionnel relatif aux symboles de haine, plutôt que de s'étendre à d'autres considérations qui, selon lui, risqueraient de détourner le projet de loi de son objectif initial.

Un député (PLR) souligne que ceux qui connaissent le député (UDC) savent qu'une part importante de provocation se trouve souvent derrière ses propositions. Il estime que l'amendement proposé lui paraît assez liberticide. Il relève également que certains symboles peuvent avoir des significations différentes selon les contextes : par exemple, le poing levé peut être interprété de plusieurs manières, y compris dans des contextes qui n'ont rien à voir avec une idéologie particulière. Selon lui, vouloir interdire certains gestes ou symboles de manière trop large pourrait conduire à des situations absurdes. Il indique ensuite que la question principale qu'il souhaite poser concerne l'utilité d'une loi cantonale sur ce sujet alors qu'une législation fédérale est déjà en préparation, notamment dans le cadre de la loi fédérale en cours d'élaboration sur l'interdiction des symboles nazis. Il s'interroge dès lors sur la pertinence d'avoir vingt-six régimes juridiques différents en Suisse pour la mise en œuvre de cette interdiction. Il se demande également si la disposition constitutionnelle cantonale ne pourrait pas être considérée comme concrétisée par l'adoption future de la loi fédérale, puisque le texte constitutionnel mentionne la loi sans préciser s'il s'agit d'une loi cantonale ou fédérale. Selon lui, il serait donc utile de clarifier ce point avant de poursuivre le travail législatif au niveau cantonal.

M^me^ Kast souligne la pertinence de la question. Elle rappelle que le Conseil d'Etat a reçu une base constitutionnelle cantonale adoptée récemment, en septembre 2025, qui lui impose de prévoir une mise en œuvre législative. Elle indique que certaines personnes reprochent au gouvernement d'attendre, tandis que d'autres considèrent qu'il ne faudrait pas agir trop vite. Selon elle, le Conseil d'Etat se trouve donc dans une situation où il doit simplement exécuter le mandat constitutionnel qui lui a été confié. Elle précise que la loi fédérale évoquée n'est pour l'instant qu'un projet et qu'elle n'a pas encore été adoptée.

Dans l'intervalle, le canton dispose d'un article constitutionnel qui prévoit des sanctions, alors que la constitution elle-même n'en fixe pas les modalités. Pour pouvoir instaurer de telles sanctions, une base légale formelle est nécessaire et ne peut pas être créée par voie de directives ou de règlements. Elle ajoute également que la loi fédérale en préparation concerne uniquement les symboles nazis, alors que la volonté du législateur cantonal, confirmée par le vote populaire, était d'aller plus loin et de ne pas se limiter à ces symboles. L'objectif était de rappeler que, si le nazisme constitue un exemple emblématique de discours de haine, d'autres idéologies peuvent également produire de tels discours. Elle souligne que la législation fédérale actuelle ne prend pas cette orientation. Elle reconnaît qu'il est possible qu'un jour la loi fédérale rende la législation cantonale superflue, mais elle estime que, pour l'instant, le canton doit mettre en œuvre son propre mandat constitutionnel.

M[me] Kast ajoute que la notion de haine est juridiquement complexe et qu'il ne s'agit pas de réprimer toutes les formes de propos extrémistes ou de polémiques politiques. Selon elle, des comportements comme la calomnie, la diffamation ou les injures sont déjà sanctionnés par le droit pénal existant. Ce qui manque aujourd'hui, selon elle, concerne la possibilité de réprimer certains symboles de haine. Elle explique, par exemple, que la simple représentation d'une croix gammée peut actuellement être difficile à sanctionner si elle n'est pas accompagnée d'un dommage matériel ou d'une infraction déjà prévue par la loi. Elle rappelle que la jurisprudence actuelle du Tribunal fédéral considère que la simple représentation d'un symbole nazi n'est pas nécessairement punissable en soi. Selon elle, le projet de loi vise précisément à combler cette lacune juridique.

Un député (S) souhaite rappeler l'ampleur des tragédies humaines survenues durant la Seconde Guerre mondiale. Des millions de personnes ont perdu la vie pendant cette période et de nombreux Allemands eux-mêmes ont été victimes de la guerre, y compris des soldats qui n'étaient pas nécessairement nazis. Il met cependant l'accent sur ce qu'il perçoit comme l'aspect le plus intolérable de cette époque : l'élimination de personnes uniquement en raison de leur appartenance à la communauté juive. Selon lui, ces victimes pouvaient appartenir à toutes les sensibilités politiques, de droite, de gauche ou autres, mais elles ont été persécutées uniquement en raison de leur identité juive. Il rappelle que des millions de personnes, dont des enfants, ont été assassinées dans les camps d'extermination, ce qu'il qualifie d'inacceptable pour l'humanité et pour l'Histoire. Il évoque notamment le fait que des enfants ont été tués alors qu'ils n'avaient aucune responsabilité politique, soulignant l'inhumanité de ces crimes. Il ajoute qu'il ne connaît pas d'autres moments de l'histoire où une extermination de masse a été organisée

de manière aussi industrielle et systématique, avec des moyens technologiques visant à tuer un grand nombre d'êtres humains. Il souligne que cette réalité historique demeure profondément choquante et qu'elle doit rester présente dans les consciences. Selon lui, il est essentiel de se souvenir de ces événements afin d'éviter que des idéologies semblables ne réapparaissent. Il constate que certaines formes d'antisémitisme réapparaissent aujourd'hui et que cela doit susciter une vigilance particulière. Il conclut en indiquant que l'histoire de cette période, notamment entre les années 1920 et 1945, montre comment certaines idéologies peuvent conduire à des tragédies et qu'il est donc important de rester attentif à ces dérives.

Séance du 12 mars 2026

Audition de la CICAD

– ***M. Laurent Selvi, président de la CICAD***

– ***M. Johanne Gurfinkel, secrétaire général de la CICAD***

M. Selvi exprime sa satisfaction de voir qu'une lacune juridique peut être comblée par une loi qui fait suite au plébiscite constaté lors du vote populaire. Il estime que les symboles nazis sont des symboles particuliers et qu'il est très agréable de savoir qu'ils seront interdits. Il revient sur le point concernant les personnes qui ont un lien entre elles et explique que les milieux extrémistes fonctionnent beaucoup comme cela. Il estime qu'il faudra donc régler cette problématique. Il ajoute que cela n'est pas important uniquement pour la communauté juive, mais que cela est bon pour la société de pouvoir dire et faire appliquer l'interdiction de tels symboles, qui symbolisent la haine.

La présidente indique que le point mentionné concerne l'article 11H, alinéa 2, lettre a.

Questions des députés

Une députée (LJS) demande aux auditionnés s'ils trouvent que cette lettre a rend le projet inopérant et s'ils suggèrent de modifier le projet de loi.

M. Selvi indique que cela ne le rend pas entièrement inopérant, mais permettrait de le contourner. Il confirme qu'ils sont favorables à une modification.

Un député (S) explique que les symboles changent et demande ce qu'ils entendent par symboles.

M. Gurfinkel estime que les symboles nazis et leurs représentations sont déjà assez documentés. Il explique que cela s'est beaucoup vu récemment,

notamment avec des supporters de football et qu'aucune loi ne permettait d'interdire cela.

Le même député (S) explique que la lettre a indique bien qu'il s'agit de symboles en lien avec l'idéologie nazie, mais il estime qu'aujourd'hui, les symboles changent et qu'il y a un déficit de la loi.

M. Gurfinkel considère que le problème est surtout qu'actuellement, il y a une absence de condamnation des personnes qui les arborent. Il ajoute que le texte parle de symboles nazis en général et qu'il cite la croix gammée uniquement à titre exemplatif.

Un député (S) demande si la CICAD estime que la loi cantonale est nécessaire sachant qu'une loi fédérale sera bientôt adoptée. Il s'interroge aussi sur la nécessité d'interdire spécifiquement les symboles nazis ou si s'en tenir à la lettre b, qui parle d'idéologies, serait suffisant. Enfin, la troisième question concerne les liens personnels mentionnés à la lettre a. Il explique qu'ils avaient suggéré un amendement et que le but était de protéger les personnes confrontées à cela sans le vouloir et pas les publics avertis du type réunion nazie. Il demande ce qu'ils en pensent et s'ils ont des suggestions pour la rédaction.

M. Selvi précise qu'ils n'ont pas de proposition rédigée. Concernant la première question, il leur a paru nécessaire de disposer d'une norme cantonale, car il n'y a pas de norme fédérale pour le moment. Cela permet d'envoyer un signal puissant. Le vote, qui a eu lieu uniquement à Genève, est le signal que la loi cantonale est souhaitée. La loi fédérale en préparation n'empêche pas la loi cantonale. Concernant la deuxième question, il estime que c'est le cas, car ces symboles représentent uniquement la haine de l'autre et la destruction. Ils sont donc favorables à interdire absolument et spécifiquement. Enfin, pour la troisième question, si cela se passe dans un groupe, dans ce cas, personne ne doit pouvoir voir cela sur les réseaux sociaux non plus par exemple, ce qui, dans le monde actuel, paraît impossible.

Le même député (S) demande si parler plutôt de cadre privé pourrait apporter quelque chose.

M. Gurfinkel indique que le caractère privé est déjà défini par la jurisprudence. La question est de savoir si les personnes lors d'une réunion qui arborent cette idéologie pourraient prétexter un lien personnel. Il estime qu'il y a déjà eu des cas de fêtes néonazies et que personne n'intervient dans ces soirées privées.

Le même député (S) estime qu'il y a une distinction entre exposer cela à la vue de tiers et le lien personnel qui les unit. Il demande s'il serait mieux de faire la distinction classique entre privé et public.

M. Gurfinkel constate que cela est déjà bien défini maintenant.

Le même député (S) note que ce n'est cependant pas l'option qui a été choisie.

M. Gurfinkel précise que l'on se baserait alors sur les caractères déjà définis par la jurisprudence. Pour la question fédérale, ils ont fait une demande pour savoir quand cela sera concrétisé, mais ils n'ont pour le moment pas d'information à ce sujet, sujet qui revient depuis 20 ans et qui n'a pas avancé.

Une députée (S) trouve bien d'avoir rappelé que la loi est un signal fort. Elle demande ce qu'ils pensent du fait qu'un député UDC veuille introduire dans la loi l'interdiction de tout symbole communiste et ce qu'ils pensent des autres signes.

M. Selvi explique que la CICAD n'a pas vocation à entrer dans un travail de définition des symboles. Ce qui la concerne comme institution est uniquement le symbole de haine nazi, Pour le reste, ce n'est pas à eux de le dire.

Un député (UDC) demande si les autres symboles représentant la haine devraient donc également être exclus.

M. Selvi constate que le mieux est l'ennemi du bien et que, à vouloir ratisser large, il y a une perte de la substance de ce que la loi doit incarner. Pour eux, les symboles nazis doivent en tous les cas figurer, mais, pour le reste, c'est à la commission de voir. Il est d'accord sur le fait que beaucoup de symboles peuvent être concernés, mais précise que les symboles nazis sont particulièrement reconnus.

M. Gurfinkel rappelle par ailleurs que le calendrier pour le projet fédéral n'est pas encore fixé et qu'il y a eu la fin de la consultation en mars 2025 et rien depuis. Le Conseil fédéral avait prévu un premier temps sur les symboles nazis, car il y a une reconnaissance large, puis un second temps pour les autres symboles. Il n'y a cependant pas de date pour la suite.

Un député (S) constate que le canton, s'il venait à adopter cette loi, serait le premier à aller dans ce sens et demande s'il n'y a pas de contradiction avec une entrée en vigueur prochaine d'une loi fédérale.

M. Gurfinkel précise que ce ne serait pas le cas.

Une députée (Ve) demande s'il est nécessaire de mentionner le symbole nazi et sa description et demande leur avis sur l'exhaustivité.

M. Selvi explique que le choix du mot est important et que la description est bonne, mais qu'il n'y a pas besoin d'une analyse détaillée de ce que veut dire « symbole nazi », car il est universellement reconnu.

Une députée (Ve) explique que, par rapport aux amendements, il faudrait alors une interprétation du tribunal.

M. Selvi rappelle que le mieux est l'ennemi du bien et que l'ajout rend la lecture confuse.

M. Gurfinkel explique qu'il y a un consensus sur ces symboles et que la question s'avère donc moins complexe. Il y a une conscience de l'idéologie et de la portée quant à ses symboles et, contrairement à d'autres pays aux alentour, il est ici souhaité de mettre une amende et d'interdire cela.

La même députée (Ve) rappelle que la loi pénale genevoise ne permet que de sanctionner par une amende et demande si une contravention ne leur semble pas insuffisante face à la lourdeur de l'infraction.

M. Gurfinkel note que cela permettrait déjà d'avoir un message fort ainsi qu'une intervention sur une base légale, qui est actuellement inexistante.

M. Selvi rappelle qu'une amende est une sanction.

Un député (PLR) précise qu'ils se sont intéressés au volet pénal. Il cite le premier alinéa et demande s'il n'y a pas un manque, en parlant de discrimination plutôt que de haine. Il demande s'il faudrait ajouter ce mot pour accentuer la prévention.

M. Gurfinkel précise que le volet répressif est important, mais que le volet pédagogique est important également et qu'ils tentent d'être actifs dans ce domaine. Il faut permettre à toutes les générations de ne pas perdre les éléments historiques. La citoyenneté au sens large doit être pensée pour former les citoyens, qui savent ce que signifie vivre en diversité et pour qu'ils puissent comprendre ce que sont des messages de haine. Il y a des moyens pour dialoguer, mais il faut une vraie politique de vouloir l'inscrire.

Une députée (LC) revient sur le cercle de personnes et explique que la volonté du Conseil d'Etat est en fait d'avoir une norme plus large concernant le caractère public. Elle demande s'ils ont été consultés lors de la rédaction du texte.

M. Selvi indique qu'ils n'ont pas été consultés et qu'ils pensent que la loi pourrait être contournée facilement avec cette mention car actuellement, tout est diffusé en ligne. Il se demande donc si cela ne serait pas une forme d'exhibition.

La même députée (LC) demande s'il faudrait revenir à la distinction comme dit auparavant.

M. Gurfinkel rappelle qu'il n'y a évidemment pas de contrôle du domaine privé.

M. Selvi ajoute que la jurisprudence est claire sur ce qui est public ou privé et qu'il n'y a donc pas besoin de le spécifier davantage.

Un député (MCG) explique que la jurisprudence indique qu'un rassemblement de personnes chez elles n'est pas punissable. Il revient sur la terminologie utilisée par le département, qui vise les symboles plutôt que l'idéologie nazie. De plus, le terme « notamment » est problématique d'après lui. Il demande s'il ne serait pas plus judicieux de s'en tenir à une terminologie différente.

M. Selvi précise que cela concerne au final la même chose, car ce sont des symboles de l'idéologie nazie. Il trouve que le terme revient au même et que les longues listes sont à éviter. Il estime qu'il ne faut pas limiter, mais pas non plus trop ajouter, et qu'il faut laisser le juge apprécier.

M. Gurfinkel ajoute que, pour éviter les listes, il y a une référence claire au symbole nazi et qu'il est donc bien d'entrer en matière sur cela car il y a un consensus de la population. Il estime que cela doit se faire en deux temps : le premier concernant les symboles nazis, puis le second à voir ensuite concernant une liste. Il estime qu'il faut d'abord faire ce sur quoi il y a une maîtrise.

M. Gurfinkel indique que l'essentiel est qu'une sanction soit prise pour envoyer un message clair, mais pas qu'elle soit exemplaire.

Une députée (LJS) demande si la CICAD collabore avec la LICRA.

M. Selvi précise que ce n'est pas le cas, qu'ils sont en rapport avec la LICRA Suisse, mais pas la LICRA Genève. Il estime que chacun s'occupe de son périmètre et demande s'il y a un lien avec la loi.

Une députée (Ve) explique que ce projet de loi concerne uniquement les symboles, donc ce qui est visuel et demande s'il ne faudrait donc pas élargir également aux propos haineux, ou si cela tombe sous le coup de la loi pénale fédérale.

M. Selvi indique que c'est justement le cas, car la loi cantonale permettrait de combler les lacunes sur les symboles.

M. Gurfinkel précise que c'est l'exhibition des symboles qui n'est pas encore sanctionnée par la loi.

Audition de la LICRA

M. Manuel Tornare, co-président

M. Tornare explique que la LICRA est une association créée en 1927 à Paris, notamment par Léon Blum et Louise Veil, à la suite d'une vague

d'antisémitisme. En 1972, la section genevoise a été créée, qui est désormais la plus importante en Suisse. Il y a également une section valaisanne et vaudoise et une section suisse en général. Il y a une antenne à Bruxelles désormais. Il a souhaité qu'il y ait autant de femmes que d'hommes et partage la présidence. Ils organisent des interventions dans les écoles et animent des débats.

M. Tornare estime qu'il faut être universaliste et non communautariste. Il mentionne certaines associations, qui font, selon lui, de la discrimination croisée, c'est-à-dire que, pour défendre une cause, ils sont discriminants envers d'autres causes. Il explique qu'ils ne reçoivent pas de subvention du canton, contrairement à la CICAD. Il se fonde sur Hannah Arendt et sur sa théorie de la banalité du mal. En tant que philosophe, le communisme se fonde sur la lutte des classes. Il a une vision internationaliste et explique qu'il y a eu des crimes aussi horribles que ceux du nazisme, comme une personne qui apparaissait comme bourgeoise et qui a été tuée pour cela. Avec le nazisme, les crimes se fondent sur le racisme. Il mentionne notamment les discours de Hitler ou de Goebbels, qui avaient des principes racistes. Il explique que les dérives communistes l'ont été également et que l'extrême droite, qui prône l'autosuffisance économique, est aussi une forme de totalitarisme odieux. Il trouve que le nazisme se base sur le racisme alors que le communisme se base sur la lutte des classes. Il lui semble important d'expliquer cela en abordant les signes, car cela n'a pas la même résonance.

M. Tornare ajoute que le communisme a commis des erreurs, car il a été dévoyé. Il estime que le problème a donc été le fait qu'il y a eu des dérives de ce mouvement, contrairement au nazisme, qui pose problème en soi. Concernant les signes distinctifs, il estime qu'il faut enseigner plus d'histoire dans les collèges et explique avoir été choqué de constater que dans beaucoup d'entre eux, il n'y avait pas du tout d'histoire suisse qui était enseignée et que certains ne parlaient même pas de la Shoah. Il encourage à organiser des débats, car il estime que les jeunes ne savent rien, même pas qui étaient Hitler ou Staline pour certains. Il pense qu'il faut, avant l'interdiction des signes, avoir une éducation et une recherche pour combattre le for intérieur, qui doit être transformé par l'éducation et la culture. Il ajoute qu'il n'est pas là pour dire quels signes sont tolérés ou pas. Il rappelle le déguisement du prince Harry en officier nazi et dit que cela n'aurait pas pris la même proportion s'il s'était déguisé en général russe. Il estime que le nazisme est un tabou, car il y a eu la Shoah et un massacre de toute l'Europe de l'Est. Il raconte être intervenu à la radio concernant les propos sur les Roms en rappelant qu'ils avaient beaucoup été décimés dans les camps. Il estime que ce n'est pas le symbole qui est dangereux, mais le for intérieur des personnes qui le portent. Il estime qu'il

faut éviter d'arriver à cette situation et ajoute que c'est l'application du communisme qui est toxique, mais pas les symboles, présents sur de nombreux drapeaux nationaux par exemple.

Un député (MCG) demande ce qu'il propose concrètement.

M. Tornare précise que tout ce qui est nazi doit être interdit bien sûr, mais se demande s'il ne faudrait alors pas aussi, en France, interdire les signes de Vichy. Selon lui, il ne faudrait pas interdire tout ce qui est communiste, mais il précise que c'est à la commission de voir.

Un député (S) rappelle que, pendant la guerre, il y a eu entre 25 et 30 millions de morts russes et que ce n'est pas rien.

M. Tornare indique que cela n'a cependant pas été le cas par idéologie, mais par lutte des classes. Il conseille de regarder le film « L'aveu ». Il mentionne ensuite l'Espagne, où beaucoup de communistes se sont battus pour les principes démocratiques.

Le même député (S) précise que les juifs ont malheureusement été massacrés, peu importe leur idéologie.

M. Tornare constate que cela n'a rien à voir avec les signes.

Le même député (S) rappelle qu'une majorité des Allemands n'étaient pas nazis.

M. Tornare note que ce n'est pas ce que disait son grand-père, car il considère qu'il y a un effet de masse.

Le même député (S) ajoute avoir connu en Espagne des personnes engagées sous Franco qui ne pouvaient pas s'en sortir.

M. Tornare explique que certaines familles ont été décimées, mais que la théorie communiste n'est pas répréhensible comme l'est le nazisme, car elle n'incite pas au meurtre. Elle a été confisquée par d'horribles personnages. Il estime que le problème vient lorsqu'il y a un état totalitaire.

Une députée (LJS) précise, concernant la formation directement dans les écoles, qu'il faut effectivement connaître l'histoire, mais qu'elle a également connu des personnes formées qui avaient un avis positif sur cela.

M. Tornare concède qu'effectivement, même certains grands philosophes se sont prononcés en faveur d'Hitler. Humainement parlant, il estime cela inacceptable et pense que la formation est à accentuer. Il travaille beaucoup avec le DIP et constate que certains directeurs ne voulaient pas trop le faire, mais ils abordent toujours le sujet avec neutralité lorsqu'ils vont dans les écoles. Il estime qu'il faut une vision plus élevée et qu'il ne faut pas avoir peur des débats.

Une députée (PLR) est d'accord avec tout ce qui a été dit, sauf concernant l'antisémitisme de gauche. Elle dit savoir que M. Tornare est très subtile sur cela. Elle explique qu'ils accusent l'Etat juif d'être nazi et qu'elle a vécu cela il y a 20 ans, quand la gauche était accusée de cela. Cet aspect a désormais grossi et elle estime qu'il faut parler de l'antisémitisme de la gauche.

M. Tornare précise qu'il s'agit de l'extrême gauche. Il parle ensuite de réfugiés à Genève, lors de pogroms, qui adhéraient tous au parti socialiste. Il explique que beaucoup de personnes y ont été car c'était le parti le moins antisémite et qu'il y avait peu de discrimination. Pour Israël, c'est pareil avec le parti travailliste.

La même députée (PLR) indique qu'elle parle de Genève et pas du Proche-Orient.

M. Tornare explique que cela a des conséquences ici sur les personnes qui comprennent mal. Il demande en somme de les aider car il y a besoin de réflexion dans les écoles.

Séance du 21 mai 2026

Audition de M. Bernhard Sträuli, professeur, faculté de droit, Université de Genève

Le professeur Sträuli précise avoir fondé son intervention uniquement sur le texte résultant du PL 13757, sans connaissance d'éventuels amendements intervenus dans l'intervalle.

Le professeur Sträuli relève d'emblée la grande qualité du projet de loi et indique que la disposition proposée est rédigée avec soin, chaque mot lui paraissant avoir été dûment pesé. L'exposé des motifs lui apparaît complet et bien argumenté. Il rappelle que la rédaction d'une disposition pénale constitue toujours un exercice difficile, difficulté encore accrue en l'espèce au regard de la matière abordée, à la fois sensible politiquement et technique du point de vue juridique.

Le professeur Sträuli indique que la première question à résoudre concerne la place d'une disposition pénale cantonale au regard du droit de rang supérieur, en particulier du droit pénal fédéral et singulièrement du code pénal. Il rappelle que l'article 261bis CP réprime la discrimination et l'incitation à la haine et que, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, exposée de manière très complète dans l'exposé des motifs, cette disposition ne permet que très partiellement d'appréhender l'usage public de symboles discriminatoires ou incitant à la haine. Il précise ainsi que le salut hitlérien effectué en public ne tombe a priori pas sous le coup de la loi pénale. Le professeur Sträuli cite à cet

égard le chapeau de l'arrêt 140 IV 102 : « *Le salut hitlérien effectué en public réalise les éléments constitutifs de l'infraction de discrimination raciale si son auteur ne se limite pas à afficher ses convictions nationales-socialistes personnelles, mais vise au contraire à propager cette idéologie auprès de tiers. Les éléments constitutifs de cette infraction ne sont pas réalisés dans le cas concret* ». Il expose que, dans cette affaire, le Tribunal fédéral a considéré qu'aucune punition ne s'appliquait à une personne ayant participé à une réunion d'un parti non nommé dans l'arrêt sur la plaine du Grütli et ayant effectué durant environ vingt secondes un salut hitlérien pendant la lecture du serment du Grütli, en présence de quelque 150 participants, des forces de police chargées du maintien de l'ordre et de quelques passants. Il indique qu'à l'inverse, le Tribunal fédéral a retenu que le geste de la quenelle tombait sous le coup de l'article 261bis CP dans des circonstances particulières, soit lorsqu'il avait été effectué devant une synagogue par trois hommes dissimulant leur visage, dont l'un portait en outre une tenue de l'armée suisse. Ce comportement réalisait alors les éléments constitutifs de l'infraction de discrimination raciale.

M. Sträuli résume que le simple fait d'utiliser, d'arborer, de montrer ou de diffuser publiquement des symboles nazis ne tombe pas, en tant que tel, sous le coup de l'article 261bis CP. La question se pose dès lors de savoir si un tel comportement peut être appréhendé par une disposition de droit pénal cantonal et indique que la réponse est affirmative dans l'état actuel du droit pénal fédéral. Il déduit cette réponse affirmative de deux projets de réglementation pénale au niveau fédéral. Il mentionne tout d'abord un avant-projet de juin 2009 proposant l'introduction d'un article 261ter CP réprimant l'utilisation de symboles racistes, norme plus large que les seuls symboles nazis, projet qui n'a toutefois jamais dépassé le stade de l'avant-projet. Il mentionne ensuite l'avant-projet de décembre 2024 relatif à une loi fédérale sur l'interdiction de l'utilisation publique de symboles nazis, également évoqué dans l'exposé des motifs. Il précise que cet avant-projet a fait l'objet d'une procédure de consultation et que seuls les résultats bruts des prises de position sont actuellement disponibles, sans rapport de synthèse permettant encore au Conseil fédéral de décider de la suite à donner au projet.

Le professeur Sträuli indique que les résultats bruts font état de critiques portant notamment sur la technique législative retenue dans l'avant-projet de 2024. Une première critique concerne l'élaboration d'une loi fédérale distincte du code pénal, sur le modèle de la législation relative à la dissimulation du visage. Une autre critique largement formulée concerne l'application de la loi fédérale sur les amendes d'ordre à ce type de comportement. Il ajoute qu'un retour à l'idée initiale de 2009, consistant à insérer une nouvelle disposition

dans la partie spéciale du code pénal, pourrait ressurgir afin d'appréhender l'usage public de symboles nazis. Le professeur Sträuli relève que le processus fédéral pourrait encore être long avant l'adoption et surtout l'entrée en vigueur d'une telle disposition. Il indique que, si un projet concret de modification du code pénal fédéral existait déjà, une suspension des travaux sur le PL 13757 aurait probablement été recommandée. En l'état toutefois, une telle situation n'existe pas et la volonté du Conseil d'Etat de satisfaire au mandat constitutionnel découlant de l'article 210A de la constitution genevoise lui paraît parfaitement compréhensible. Il conclut qu'il existe actuellement une place pour du droit pénal cantonal en matière d'usage de symboles nazis ou d'autres symboles hautement discriminatoires ou incitant à la haine, aussi longtemps que la matière n'est pas reprise par le droit fédéral. Il précise que, si le futur droit fédéral devait punir l'usage public de symboles nazis, la norme cantonale équivalente devrait alors être abrogée, la matière étant appréhendée de manière exhaustive par le droit fédéral.

Le professeur Sträuli ajoute qu'une question subsidiaire se poserait alors quant au maintien éventuel d'une compétence cantonale pour d'autres symboles discriminatoires ou incitant à la haine. Cette question dépendrait de la volonté du législateur fédéral. Si celui-ci entendait épuiser entièrement la matière, aucune place ne subsisterait pour une norme cantonale et l'article 11H devrait être entièrement abrogé. Si, en revanche, le législateur fédéral laissait une place au droit cantonal pour d'autres symboles, une partie de la disposition cantonale pourrait subsister. Il souligne que l'identification de la volonté du législateur fédéral constitue un exercice particulièrement difficile et qu'il demeure souvent impossible de déterminer la conformité d'une norme pénale cantonale au droit supérieur avant que le Tribunal fédéral ne tranche la question. Il considère toutefois qu'à ce jour, le Grand Conseil dispose de la possibilité d'adopter une norme pénale telle que celle résultant du PL 13757.

Le professeur Sträuli indique ensuite avoir eu un contact préalable avec le DIN, en particulier avec M. Grosdemange et M. Leroy, afin de cerner les attentes de la commission et d'anticiper d'éventuelles modifications envisagées du projet. Il précise vouloir présenter plusieurs observations sur la base du texte brut résultant du projet du Conseil d'Etat. S'agissant de la structure de l'alinéa 1, lettres a et b, distinguant les symboles nazis des symboles hautement discriminatoires ou incitant à la haine, Le professeur Sträuli estime cette structure opportune au regard des développements précédents sur l'évolution possible du droit fédéral et la place résiduelle laissée au droit cantonal. Si le droit fédéral devait uniquement appréhender les symboles nazis tout en laissant une compétence cantonale pour d'autres symboles, il suffirait de supprimer la lettre a de l'alinéa 1. A l'inverse, si le

législateur fédéral entendait exclure toute réglementation cantonale, l'article 11H devrait être entièrement supprimé.

Le professeur Sträuli aborde ensuite l'articulation entre l'alinéa 1, qui vise un comportement « *perceptible à une ou plusieurs personnes* », et l'alinéa 2 lettre a, qui exclut la punissabilité lorsque le symbole est perceptible uniquement dans un cercle de personnes liées par des relations personnelles. Une telle construction législative est parfaitement admissible, un principe étant posé à l'alinéa 1, puis restreint à l'alinéa 2. Il précise toutefois qu'une autre approche lui semblerait préférable, consistant à introduire directement la notion de publicité dans l'alinéa 1, ce qui rendrait sans objet l'alinéa 2 lettre a. Il relève à cet égard que l'intitulé de la disposition vise déjà l'usage public, notion qui ne réapparaît toutefois pas dans le corps du texte. Il rappelle que la notion de publicité est largement utilisée dans le code pénal et qu'elle a généré une importante jurisprudence fédérale, notamment dans le domaine de l'article 261bis CP. Il résume cette jurisprudence en indiquant que tout ce qui n'est pas privé est considéré comme public et que le caractère privé concerne les propos tenus au sein de la famille, dans un cercle d'amis ou dans un groupe d'individus unis par des liens personnels ou une relation de confiance particulière. Il estime que l'utilisation de cette notion de publicité à l'article 11H LPG permettrait de reprendre directement toute la jurisprudence fédérale en la matière. Il ajoute qu'une éventuelle évolution future de cette jurisprudence s'intégrerait automatiquement dans le droit cantonal, garantissant ainsi une plus grande uniformité du droit.

Le professeur Sträuli précise que sa troisième observation concerne l'alinéa 1, lettre b, et l'utilisation du verbe « *stigmatise* ». Cette notion ne lui paraît pas connue du droit fédéral, tout en précisant que rien n'empêche le législateur genevois d'innover. Il explique toutefois qu'une formulation telle que « *incite à la haine ou à la discrimination* » lui semblerait préférable, tant au regard de l'intitulé de la disposition, qui vise les idéologies de haine, qu'au regard de l'article 261bis CP. Il cite à cet égard l'alinéa 1 de cette disposition fédérale : « *quiconque, publiquement, incite à la haine ou à la discrimination envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse ou de leur orientation sexuelle* ». Il estime qu'une reprise de cette terminologie permettrait également de bénéficier des acquis de la jurisprudence fédérale et de préserver une uniformité du droit pénal. Sa quatrième observation porte sur l'alinéa 1 lettre b, s'agissant de la formulation « caractéristique personnelle telle l'origine, la religion, le genre ou l'orientation sexuelle ». Il considère qu'une telle formulation est possible, mais indique qu'un alignement sur l'article 261bis CP lui semblerait préférable.

Le professeur Sträuli rappelle que cette disposition fédérale vise l'appartenance raciale, ethnique ou religieuse ainsi que l'orientation sexuelle, mais non le genre. Le Parlement fédéral avait refusé d'ajouter le critère du genre lors de l'introduction de l'orientation sexuelle dans l'article 261bis CP, tout en précisant qu'une évolution future du droit fédéral sur cette question demeure possible. Il souligne que la mention du genre dans le droit genevois conduirait à une protection pénale plus large en matière de symboles que celle résultant du droit fédéral en matière de discrimination raciale et d'incitation à la haine. Il précise qu'un tel choix demeure néanmoins possible pour le législateur cantonal.

Le professeur Sträuli aborde ensuite la technique législative de l'exemplification utilisée dans la formulation « *caractéristique personnelle telle l'origine, la religion, le genre ou l'orientation sexuelle* ». Il indique qu'une telle rédaction pourrait ouvrir la voie à d'autres critères relevant de la notion de caractéristique personnelle, notion susceptible d'être interprétée largement. Il évoque notamment des critères supplémentaires tels que le nom, l'état de santé ou l'extraction sociale. Il met alors en garde contre un risque d'élargissement excessif du champ pénal et rappelle la nécessité de limiter l'intervention du droit pénal aux comportements véritablement socialement nuisibles et ne pouvant être réglés autrement. Il souligne qu'une disposition pénale trop large risque d'affaiblir l'effectivité même du droit pénal.

Le professeur Sträuli indique ne pas avoir d'observations particulières concernant les autres dispositions du projet, notamment l'alinéa 1, lettre a, ainsi que l'alinéa 2, lettre b, relatif aux usages artistiques, culturels, pédagogiques, historiques, journalistiques ou scientifiques. Il exprime toutefois une réserve quant à l'utilisation de l'adverbe « *manifestement* », qu'il considère comme une notion juridique indéterminée laissant une importante marge d'appréciation au juge. Il recommande dès lors de recourir à cette formulation avec retenue. En conclusion, il indique avoir rédigé rapidement un projet alternatif de l'article 11H afin de synthétiser les différents points de son intervention. Il précise avoir remis ce document à M. Constant afin qu'il soit transmis aux membres de la commission et indique que ce texte pourra servir de base ou de complément aux discussions à venir. Il remercie la commission pour son attention et se tient à disposition pour la suite des échanges.

Le président remercie le professeur Sträuli pour ses explications et indique avoir trois questions. Il relève que la situation a été décrite comme une volonté du législateur de combler ce qui est considéré comme une lacune, soit rendre punissable, comme sous l'article 261bis CP, le fait d'exhiber des symboles indépendamment de l'intention, alors qu'en droit fédéral cette exhibition ne suffit pas et nécessite en plus une intention particulière.

M. Sträuli précise qu'il s'agit d'une intention de propager une idéologie.

Le président indique que le droit fédéral vise essentiellement à protéger l'ordre public contre des harangues susceptibles de pousser à la haine, tandis que le projet examiné porte sur quelque chose d'une nature différente. Il demande si le fait de rendre punissable, au moyen du droit cantonal, un comportement qui ne l'est pas sous l'article 261bis CP, alors même que le droit cantonal ne permet de prononcer que des amendes, ne crée pas une discrépance entre la gravité de l'acte considéré comme punissable et le seuil relativement élevé retenu en droit fédéral. Il relève qu'en abaissant le seuil de punissabilité tout en abaissant également la peine, la question se pose de savoir si cela renforce ou rend plus confus le message transmis.

Le professeur Sträuli indique que l'usage de symboles racistes, nazis ou autres, présente selon lui un degré de gravité moindre que les comportements visés par le droit fédéral. Il s'interroge toutefois sur le point de savoir si cette gravité est suffisamment moindre pour justifier le passage d'une peine privative de liberté de trois ans à une simple amende de 10 000 francs au maximum. Il estime néanmoins que cette solution reste défendable. Il relève à cet égard que le second projet fédéral soumis à consultation envisage même d'appréhender ce type de comportement au moyen d'une amende d'ordre de 300 francs, solution à l'égard de laquelle il exprime de fortes réserves et qu'il considère comme créant une véritable discrépance. Il ajoute que cette situation résulte du fait que les cantons ne peuvent prévoir, dans le cadre du droit pénal cantonal venant compléter le code pénal, que des contraventions. Il précise qu'aucune marge de manœuvre ne permettrait ici de prévoir des peines délictuelles comparables à celles du droit fédéral, contrairement à certaines hypothèses de droit pénal administratif cantonal.

Le président indique que son interrogation porte précisément sur l'adéquation de cet instrument juridique, compte tenu du caractère très limité de l'arsenal répressif à disposition des cantons. Il aborde ensuite une seconde discrépance qui ne lui paraît pas avoir été évoquée. Il relève que la disposition constitutionnelle mise en œuvre vise les symboles d'idéologies de haine de manière générale, soit un champ plus large que le seul nazisme. Il constate toutefois que le texte entre dans un détail très minutieux lorsqu'il traite des symboles nazis, en énumérant notamment des symboles, signes et chants, alors que cette précision disparaît lorsqu'il s'agit des autres idéologies de haine. Il demande s'il n'existe pas ainsi une discrépance entre le mandat constitutionnel, qui vise les symboles d'idéologies de haine de manière générale, et la réalisation concrète du texte, qui semble principalement se concentrer sur une seule idéologie de haine.

Le professeur Sträuli indique que cette observation constitue précisément un argument supplémentaire en faveur de sa suggestion consistant à remplacer la notion de « *stigmatisation* » par celle d'» *incitation à la haine ou à la discrimination* ». Il explique comprendre l'articulation du texte comme reposant, pour les symboles nazis, sur une présomption irréfragable d'incitation à la haine ou à la discrimination, assortie d'un certain nombre d'exemples. Il relève que le terme de symbole, dans son acception première, n'appréhende pas nécessairement de manière incontestable des propos ou des gestes, de sorte que l'exemplification lui paraît défendable de ce point de vue. Il ajoute toutefois que, s'agissant de l'alinéa 1, lettre b, où cette présomption ne fonctionne plus, il lui paraît nécessaire de préciser les critères permettant d'identifier l'incitation à la haine ou à la discrimination, notamment au moyen des caractéristiques personnelles mentionnées dans le texte, même s'il conserve certaines réserves sur cette technique rédactionnelle.

Le président aborde ensuite sa troisième question relative à l'alinéa 1, lettre b, visant le « symbole d'une idéologie qui stigmatise », formulation que le professeur Sträuli propose de remplacer par « *incite à la haine ou à la discrimination* ». Il relève que toutes sortes de personnes pourraient être visées par des propos haineux en raison de caractéristiques personnelles, mais que la porte d'entrée de la disposition demeure idéologique. Il indique qu'une personne tenant seule des propos particulièrement haineux envers sa voisine sans adhérer à une idéologie ne tomberait pas sous le coup de la disposition. Il demande dès lors si cette exigence idéologique ne constitue pas un entonnoir si étroit que l'alinéa 1, lettre b, risquerait, en pratique, d'être quasiment inapplicable, d'autant plus qu'aucune présomption irréfragable n'y est prévue.

Le professeur Sträuli relève qu'une difficulté réside effectivement dans l'identification de symboles d'idéologies discriminatoires liés, par exemple, à la santé, au nom ou à l'extraction sociale. Il est légitime de se demander si de tels symboles existent aujourd'hui, tout en précisant qu'il n'est pas exclu que de nouveaux symboles apparaissent ultérieurement et puissent être appréhendés de cette manière. Il ajoute que la notion d'idéologie ne le choque pas, dans la mesure où elle figure déjà à la lettre a, avec toutefois la différence que la présomption irréfragable n'opère pas à la lettre b, où l'incitation à la haine ou à la discrimination doit être démontrée positivement.

Le professeur Sträuli souligne ensuite que l'application de cette disposition supposera toujours qu'une personne ait vu ce type de symbole et déposé une dénonciation pénale. Il indique ne pas être en mesure de déterminer si les cas d'application seront nombreux ou si la disposition se révélera praticable ou non. Il précise ne pas être partisan d'une « symbol politic », consistant à adopter des dispositions pénales pour des symboles. Il estime au contraire que

des dispositions pénales symboliques qui demeurent lettre morte risquent d'affaiblir l'ensemble du droit pénal. Il paraphrase à cet égard Montesquieu en indiquant que les dispositions inutiles affaiblissent les dispositions nécessaires.

Le président relève que telle était précisément son interrogation. Il considère que le nazisme possède une charge symbolique et une gravité telles que prendre cette référence comme base pour d'autres comportements conduit probablement à rendre la disposition inapplicable, dans la mesure où la gravité exigée à ce niveau pourrait être inexistante pour d'autres propos, même particulièrement haineux.

Le professeur Sträuli indique s'être lui-même interrogé sur le champ d'application concret de la lettre b et sur les symboles non nazis susceptibles de véhiculer ce type d'idéologie. Il évoque à titre d'exemple le génocide cambodgien et s'interroge sur le point de savoir si la propagation d'une telle idéologie, pour autant qu'elle soit associée à des symboles identifiables, pourrait constituer un cas d'application de la lettre b. Il précise lancer cette question à titre de réflexion.

Une députée (Ve) indique avoir deux questions. La première porte sur l'instigation et la complicité, et sur le point de savoir si ces comportements peuvent constituer des infractions.

Le professeur Sträuli rappelle, de mémoire, que l'article 1, alinéa 2, de la loi pénale genevoise prévoit de manière générale, pour toutes les contraventions à Genève, la punissabilité de la complicité ainsi que de la tentative d'instigation, quelle que soit la gravité de l'infraction.

Une députée (Ve) demande si cette question nécessitera une attention particulière au niveau fédéral.

Le professeur Sträuli précise que, au niveau fédéral, tout dépendra de la manière dont sera conçue la future disposition réprimant les symboles nazis. Il précise que, si la disposition est érigée en crime ou en délit, la complicité, la tentative et l'instigation seront punissables de manière générale. En revanche, si la disposition prend la forme d'une contravention, la loi devra alors le prévoir expressément.

Une députée (Ve) aborde ensuite la jurisprudence relative à la notion de cercle de proches et demande si cette jurisprudence permettrait à la loi cantonale d'appréhender également des groupes WhatsApp ou des situations comparables, dans la mesure où ceux-ci pourraient aujourd'hui être considérés comme des cercles restreints.

Le professeur Sträuli indique qu'un tel phénomène pourrait être appréhendé, que ce soit au moyen de la formulation proposée dans le projet de loi ou en recourant à la notion de publicité. Il rappelle toutefois qu'il s'agit

toujours d'une notion sujette à interprétation et réaffirme que, selon la jurisprudence, tout ce qui n'est pas privé est public. Il considère que, dans l'hypothèse d'un petit cercle de personnes échangeant sur WhatsApp des propos susceptibles de tomber sous le coup de la loi pénale, sans qu'il existe un risque quelconque que des tiers participent à ces échanges, la situation relèverait plutôt du domaine privé protégé par la liberté d'expression. Il précise néanmoins que cette question se pose exactement dans les mêmes termes que pour des propos tenus dans une assemblée fermée. Il rappelle que le critère déterminant réside dans l'existence de relations familiales, amicales ou de liens personnels ou de confiance particuliers permettant à chacun de considérer que les propos échangés ne sortiront pas du cercle concerné.

Une députée (Ve) revient sur la formulation « *un symbole d'une idéologie qui incite* » figurant dans la proposition alternative du professeur Sträuli et s'interroge sur la question des montages désormais réalisables au moyen de l'intelligence artificielle.

Le professeur Sträuli indique ne pas penser que cela pose un problème particulier. Il rappelle que la jurisprudence a déjà admis, sous l'angle de l'article 261bis CP, que la distribution de posters comportant des vignettes en forme de croix gammées tombait sous le coup de cette disposition. Il estime dès lors que les contenus réalisés au moyen de l'intelligence artificielle pourraient également être appréhendés. Il précise que cette question relève avant tout de la modalité de fabrication de l'objet de l'infraction et non de la notion de publicité, la loi restant totalement ouverte quant à la manière de confectionner les symboles.

Une députée (Ve) indique avoir une question concernant l'alinéa 1 et plus particulièrement la différenciation entre les lettres a et b, en se fondant sur la proposition alternative du professeur Sträuli. Elle indique avoir compris que, dans l'hypothèse d'une législation fédérale future, la lettre a devrait être supprimée faute de marge de manœuvre cantonale. Elle relève toutefois que les symboles de l'idéologie nazie sont également compris dans la lettre b, dès lors qu'ils constituent aussi des symboles d'idéologies incitant à la haine ou à la discrimination. Elle considère qu'il existe ainsi une redite entre les lettres a et b, la lettre a se distinguant principalement par une énumération d'exemples. Elle demande dès lors si, en supprimant la lettre a et en conservant uniquement la lettre b, l'idéologie nazie resterait néanmoins visée.

M. Sträuli précise que tel serait assurément le cas. Il explique toutefois que deux arguments militent selon lui en faveur du maintien de cette dichotomie entre les lettres a et b. Le premier réside dans l'incertitude quant à l'évolution future du droit fédéral. Si le législateur fédéral choisissait de réglementer uniquement les symboles nazis tout en laissant aux cantons une liberté pour les

autres symboles, il suffirait alors de supprimer la lettre a tout en conservant la lettre b. Le second argument tient aux difficultés pratiques évoquées précédemment. Il rappelle que la lettre a repose sur une présomption irréfragable selon laquelle l'idéologie nazie stigmatise ou incite à la haine ou à la discrimination. Il estime que le maintien de cette dichotomie simplifierait le travail judiciaire d'application de la lettre a, puisqu'il ne serait alors pas nécessaire de démontrer concrètement l'existence d'un risque, même abstrait, d'incitation à la haine ou à la discrimination.

Une députée (Ve) relève qu'il serait également possible d'intégrer directement cette présomption irréfragable dans la lettre b, par exemple en disant « un symbole d'une idéologie qui incite à la haine ou à la discrimination, telle que l'idéologie nazie […] ».

Le professeur Sträuli indique qu'il s'agit ensuite d'une question de lisibilité du texte. Il souligne qu'il convient de rester attentif aux dispositions trop longues et trop complexes, qui ne sont pas toujours aisément compréhensibles. Il relève que le projet contient déjà une énumération relativement longue à la lettre a ainsi qu'une autre à la lettre b et s'interroge sur l'opportunité d'enchaîner de telles énumérations du point de vue de la lisibilité de la norme. Il rappelle toutefois que, selon lui, l'élément essentiel demeure la simplification du travail futur du législateur cantonal en fonction de l'évolution du droit fédéral. Il indique que, si le droit fédéral ne traite que des symboles nazis, il suffira de supprimer l'une des deux lettres, tandis qu'il faudra supprimer l'ensemble de la disposition si le législateur fédéral entend exclure toute réglementation cantonale dans ce domaine.

Une députée (Ve) indique ne pas comprendre cette nécessité. Elle précise que sa réflexion porte uniquement sur la technique législative et non sur le principe même de la disposition. Elle considère qu'en séparant les symboles nazis dans une lettre a distincte des autres symboles de haine figurant à la lettre b, le texte risque d'invisibiliser les autres formes de discrimination ou d'idéologies incitant à la haine. Elle estime qu'une formulation regroupant l'ensemble dans une seule lettre permettrait d'obtenir un texte plus cohérent sans hiérarchiser implicitement certaines idéologies par rapport à d'autres. Elle demande en outre pourquoi, si le législateur fédéral se limitait aux symboles nazis et si seule la lettre b existait avec une portée plus large, cette lettre ne pourrait pas être maintenue telle quelle.

Le professeur Sträuli précise que le problème réside dans le fait que, dès lors que le législateur fédéral exerce sa compétence en matière de répression des symboles nazis, il ne subsiste plus de place pour une norme cantonale portant sur ce même objet. Il estime qu'il ne serait pas souhaitable, du point de vue de la technique législative, de maintenir dans une loi cantonale une

disposition ou une partie de disposition dont seuls les spécialistes sauraient qu'elle est contraire au droit fédéral.

Une députée (Ve) indique avoir compris cette explication et pose une seconde question concernant l'énumération figurant à la lettre b de la proposition alternative. Elle évoque la loi générale sur l'égalité et la lutte contre les discriminations (LED), dont l'article 1, alinéa 2, contient également une énumération de caractéristiques personnelles protégées. Elle demande s'il existerait des contre-indications à reprendre cette énumération dans le projet de loi pénale, dès lors qu'elle fait déjà partie du corpus législatif cantonal et présente une portée plus large.

Le professeur Sträuli remercie la députée pour cette indication et précise ne pas avoir à l'esprit le contenu exact de cette disposition, ni les critères qu'elle énumère.

La députée (Ve) donne lecture de l'article 1, alinéa 1, LED, selon lequel la loi a pour buts la mise en œuvre de l'égalité en droit, la promotion de l'égalité en fait, ainsi que la lutte contre les violences et les discriminations directes ou indirectes fondées sur une caractéristique personnelle. Elle lit ensuite l'alinéa 2, qui précise que la notion de caractéristique personnelle comprend notamment l'origine, l'âge, le sexe, l'orientation affective ou sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre, l'intersexuation, les incapacités, les particularités physiques, la situation sociale ou familiale ainsi que les convictions religieuses ou politiques.

Le professeur Sträuli réagit en relevant que cette énumération couvre à peu près tout. Il rappelle qu'il s'agit avant tout d'un choix politique et pose la question du risque consistant, à force de tout pénaliser, à affaiblir la portée même du droit pénal. Il indique éprouver certaines réticences face à un catalogue aussi large, tout en soulignant qu'il s'agit là de son opinion personnelle et qu'un véritable choix politique doit être opéré sur ce point. Il ajoute qu'il serait alors également possible d'opter pour une formulation générale visant « toutes formes de discriminations ».

La même députée (Ve) indique que son objectif reste, pour les mêmes raisons de visibilité, de rendre explicites certaines discriminations afin de créer une présomption irréfragable selon laquelle ces discriminations ne sont pas admissibles.

Le professeur Sträuli rappelle que sa proposition alternative n'était qu'un texte rapidement esquissé afin de synthétiser les observations formulées précédemment. Il précise avoir ajouté le critère du genre parce qu'il figurait déjà dans le projet de loi. Il indique qu'il serait possible d'ajouter d'autres critères, tels que l'état de santé ou le handicap physique ou mental. Il estime

toutefois que plus la disposition est élargie, plus se pose la question du risque de dilution de la norme pénale. Selon lui, à force de viser trop largement, la disposition risque moins de rendre visibles les différentes discriminations que de les noyer dans un ensemble indistinct. Il conclut en soulignant qu'il s'agit là d'une question relevant d'un choix politique que la commission devra trancher.

Un député (S) indique avoir deux ensembles de questions. Le premier concerne la notion de publicité. Il rappelle avoir lui-même proposé un amendement consistant à remplacer l'alinéa 2 lettre a par la formulation « *le symbole est uniquement perceptible dans un cercle privé* ». Il dit comprendre l'intérêt de l'inversion de logique proposée par Le professeur Sträuli, mais estime qu'entre sa propre formulation et l'ajout du terme « publiquement » proposé par ce dernier, aucune différence de fond n'existe et que les deux formulations aboutissent au même résultat. Il relève ensuite que, dans la nouvelle formulation de l'alinéa 1 proposée par le professeur Sträuli, l'ajout du terme « *publiquement* » s'accompagne d'une modification de la suite du texte. Il demande si les termes « *utilise, arbore, montre ou diffuse* » sont équivalents à la notion de « *rendre perceptible* » figurant dans la formulation originale ou s'ils recouvrent une réalité différente.

Le professeur Sträuli répond à la première question qu'il s'agit essentiellement d'une différence de point de vue. Il explique que la notion de publicité, exprimée par le terme « *publiquement* », est relativement large et se retrouve dans plusieurs dispositions du code pénal, interprétées de manière similaire par la jurisprudence. Il rappelle que cette jurisprudence considère comme public tout ce qui n'est pas privé et estime dès lors que les deux formulations conduisent exactement au même résultat.

Le professeur Sträuli, s'agissant de la seconde observation, reconnaît ne pas avoir abordé explicitement cette question précédemment. Il indique qu'il s'agit là encore d'une question de point de vue. La notion de « *rendre perceptible* » adopte en quelque sorte la perspective d'un spectateur potentiel, alors que la formulation « *utilise, arbore, montre ou diffuse* » adopte le point de vue de l'auteur de l'infraction. Il rappelle qu'une disposition pénale se construit généralement à partir du comportement de l'auteur. Il précise que cette énumération permet bien d'appréhender le fait de rendre perceptible un symbole et indique s'être inspiré à cet égard du projet fédéral soumis à consultation, dont l'article 2 prévoit qu'» *il est interdit d'utiliser, d'arborer, de montrer ou de diffuser publiquement des symboles nazis* ». Il ajoute qu'il convient de placer le terme « *publiquement* » avant les différents verbes afin qu'il s'applique à l'ensemble des comportements visés. Il conclut qu'il s'agit essentiellement d'une question de technique législative et de choix entre une

approche centrée sur le spectateur ou sur l'auteur de l'infraction, la seconde étant plus conforme aux usages du droit pénal.

Le même député (S) aborde ensuite sa seconde série de questions concernant la lettre b. Il commence par une remarque destinée à ses collègues et indique que le tableau synoptique comporte une erreur, puisqu'il n'a pas proposé la suppression de la lettre b et qu'il ne faut donc pas tenir compte de cette mention. Il revient ensuite sur la question soulevée par la députée (Ve) concernant le renvoi à l'article 1, alinéa 2, de la loi générale sur l'égalité et la lutte contre les discriminations (LED). La notion de caractéristique personnelle figure à la fois dans la proposition discutée et dans un corpus législatif cantonal déjà existant. Il estime dès lors qu'il serait opportun, si cette notion est reprise, qu'elle corresponde à la même réalité juridique et qu'il soit évité de recréer imparfaitement une notion déjà connue du droit cantonal. Le député (S) indique ne pas avoir compris la réflexion du professeur Sträuli sur le risque d'affaiblissement d'une norme du fait de son élargissement. Selon lui, quel que soit le périmètre retenu, dès lors qu'un comportement est déclaré répréhensible, il demeure répréhensible. Il ne voit pas pourquoi le fait de rendre d'autres comportements également répréhensibles diminuerait la gravité des premiers. Il considère qu'une formulation ouverte présente l'intérêt de permettre à la norme de s'adapter à l'apparition de nouveaux comportements ou de nouvelles formes de discrimination. Il relève qu'en Suisse les symboles idéologiques stigmatisant le handicap restent aujourd'hui peu visibles, mais observe que ce type de comportement apparaît déjà sur les réseaux sociaux dans d'autres pays, notamment en France ou au Japon. Il estime qu'une norme doit pouvoir évoluer avec les comportements qu'elle entend réprimer.

Le professeur Sträuli explique qu'il convient de distinguer les comportements illicites en général des comportements pénalement répréhensibles. Il relève que la disposition de la LED lue précédemment qualifie certaines discriminations d'illicites de manière générale, mais que tout comportement illicite ne doit pas nécessairement être puni pénalement. Il revient sur l'idée selon laquelle « si tout est réprimé, plus rien ne l'est ». Il estime qu'une réflexion doit être menée sur la nécessité de réserver l'intervention du droit pénal à certains comportements particulièrement graves et socialement nuisibles.

Le professeur Sträuli rappelle qu'il existe de nombreux comportements administrativement illicites qui ne constituent pas des infractions pénales. Il prend l'exemple de l'escroquerie non astucieuse, qui relève du droit des obligations sans constituer une escroquerie pénale au sens de l'article 146 CP. Il souligne que le législateur doit toujours s'interroger sur la nécessité d'utiliser le droit pénal, qu'il qualifie d'instrument de régulation sociale particulièrement

brutal et à double tranchant. Il estime qu'il faut se demander s'il n'existe pas d'autres instruments, civils, administratifs ou même non normatifs, susceptibles de réguler certains comportements.

Le professeur Sträuli indique que la commission reste libre de ses choix, mais il insiste sur la nécessité de se demander si une punissabilité trop large, couvrant toutes les formes de discrimination, ne risque pas d'affaiblir la norme pénale. Il relève qu'il existera nécessairement des critères plus importants que d'autres et demande s'il est réellement opportun de les placer tous sur le même plan.

Le député (S) reformule alors sa question de manière plus directe. Il demande si le fait de réprimer pénalement des symboles idéologiques appelant par exemple à l'euthanasie des personnes en situation de handicap, qu'il présente comme une forme actualisée de symboles comparables aux symboles nazis sans être à proprement parler des symboles nazis, constituerait selon le professeur Sträuli un comportement moins grave que d'autres symboles visant d'autres catégories de population. Il demande également si la répression de tels symboles risquerait d'affaiblir celle des symboles nazis ou d'autres symboles racistes.

Le professeur Sträuli précise qu'une disposition visant à la fois des symboles incitant à la haine ou à la discrimination envers des personnes en raison de leur handicap et d'autres discriminations fondées, par exemple, sur l'âge ou le nom, rassemble des comportements de gravité différente. Il réitère ses réserves quant au fait de placer l'ensemble de ces comportements dans une même catégorie pénale. Il rappelle une nouvelle fois qu'il existe une multitude de comportements illicites appréhendés par le droit administratif ou le droit civil sans relever du droit pénal. Il souligne que, si le code pénal cible spécifiquement certains comportements, c'est précisément parce qu'il s'agit de réserver cet instrument de régulation sociale particulièrement sévère à des comportements véritablement socialement nuisibles.

Un député (MCG) demande si le fait d'indiquer uniquement, à l'alinéa 1, lettre a, de l'article 11H, les « *symboles de l'idéologie nazie* » suffirait ou s'il est nécessaire de conserver la liste détaillée figurant dans le projet.

Le professeur Sträuli précise que la notion de symbole présente une géométrie variable. Il indique que l'avantage d'une énumération réside précisément dans le fait d'orienter le travail du juge. Il relève qu'un magistrat pourrait être amené à se demander si un geste constitue un symbole ou si cette notion se limite à des objets tels qu'un pin's. Il estime dès lors qu'une énumération est probablement bienvenue. Il renvoie également à l'avant-projet fédéral soumis à consultation, qui prévoit qu'« *il est interdit d'utiliser,*

d'arborer, de montrer ou de diffuser publiquement des symboles nazis tels que des drapeaux, des insignes, des emblèmes, des gestes, des slogans ou des formules de salutations, des variations de ces symboles ou encore des objets qui représentent ou contiennent un tel symbole ». Il considère que cette précision est utile du point de vue de la sécurité et de la lisibilité du droit. Il souligne que le législateur doit toujours garder à l'esprit qu'il s'adresse également à des citoyens ordinaires souhaitant pouvoir déterminer, à la simple lecture de la loi pénale, ce qui est autorisé ou interdit. Il ajoute que les justiciables ne procèdent généralement pas à des recherches juridiques approfondies et estime qu'en matière pénale il est fondamental de donner une certaine densité normative aux dispositions légales.

Une députée (Ve) demande si, à titre d'hypothèse, il suffirait de compléter la formulation par les termes « *de leur genre, ou de leur handicap physique ou psychique* ».

Le professeur Sträuli signale que sa proposition alternative n'avait pas la prétention d'être exhaustive. Il précise avoir repris ce qui lui paraissait constituer le minimum résultant du droit fédéral et du projet de loi. Il indique qu'il est possible d'allonger la liste des critères, mais estime que chaque critère supplémentaire appelle une réflexion particulière. Il relève qu'une telle interrogation pourrait déjà se poser concernant le genre et la nécessité de prévoir une disposition pénale réprimant une discrimination ou une incitation limitée à ce critère. Il souligne toutefois qu'il s'agit là d'un choix politique et indique ne voir aucun inconvénient à l'ajout du handicap parmi les critères visés.

Une députée (Ve) s'interroge sur un cas concret. En se référant à la proposition alternative du professeur Sträuli, elle rappelle que l'alinéa 2 prévoit que « *le comportement visé à l'alinéa 1 n'est pas punissable s'il est destiné à des fins artistiques, culturelles, pédagogiques, historiques, journalistiques ou scientifiques* ». Elle relève que certaines manifestations utilisent des symboles de l'idéologie nazie non pas pour appeler à l'extermination, mais pour dénoncer certaines pratiques ou certains régimes. Elle demande quelle serait la situation juridique de telles pancartes.

Le professeur Sträuli constate qu'il s'agit d'une bonne question. Il précise que cette énumération est reprise telle quelle du projet de loi, lui-même inspiré de l'avant-projet fédéral. Il admet que la question mérite réflexion et indique que le critère déterminant demeure probablement la perception immédiate d'un tiers neutre et conservateur. Il estime qu'il faudrait déterminer si un observateur peut immédiatement comprendre qu'il s'agit d'une manifestation visant à dénoncer certaines pratiques et utilisant ces symboles afin de donner davantage de poids au message, indépendamment du point de savoir s'il est

opportun ou non d'agir ainsi. Il indique ne pas avoir de réponse définitive et envisage la possibilité d'ajouter un septième motif d'impunité pour les cas où le symbole est utilisé afin de dénoncer l'usage qui en est fait. Il considère qu'une formulation pourrait probablement être trouvée en ce sens.

La même députée (Ve) précise que la question ne porte pas tant sur l'utilisation d'un symbole pour dénoncer ce symbole lui-même que sur l'utilisation de symboles nazis pour dénoncer des régimes contemporains jugés comparables au régime nazi.

Le professeur Sträuli indique qu'une telle situation pourrait éventuellement être rattachée à la notion de finalité pédagogique entendue au sens large.

La députée (Ve) relève toutefois qu'une telle interprétation demeurerait soumise à l'appréciation du juge, lequel pourrait ne pas adopter cette lecture.

Le professeur Sträuli reconnaît qu'il s'agit d'un domaine particulièrement délicat. Il souligne qu'il existe relativement peu de jurisprudence concernant cette notion de valeur sociale, scientifique ou culturelle compensatoire, notion que l'on retrouve notamment à l'article 197 CP en matière de pornographie et à l'article 135 CP en matière de représentations de la violence. Il décrit cette exception comme une forme de soupape permettant de préserver une place pour la liberté d'expression lorsque l'utilisation des symboles poursuit une finalité positive. Il estime cette soupape indispensable, tout en relevant que la question porte ensuite sur l'ampleur qu'il convient de lui donner. Revenant sur l'exemple évoqué, il s'interroge sur le risque qu'une telle utilisation de symboles, même destinée à dénoncer certains régimes, produise un effet boomerang en contribuant malgré tout à la propagation de l'idéologie nazie auprès de personnes pouvant encore adhérer à cette idéologie. Il précise réfléchir à cette question en direct.

La députée (Ve) cite alors l'exemple fréquent de représentations de Donald Trump avec une moustache hitlérienne ou d'autres analogies similaires utilisées pour dénoncer certains régimes ou certaines pratiques politiques. Elle souligne que ces symboles sont souvent mobilisés précisément en raison de la force symbolique associée au nazisme. Elle considère que de telles représentations ne devraient pas devenir impossibles et estime que la soupape actuellement prévue ne paraît pas suffisante.

Le professeur Sträuli relève qu'il s'agit effectivement d'une très bonne question. Il s'interroge toutefois sur le point de savoir si ce type de représentation ne pourrait pas malgré tout être interprété comme participant à une certaine propagation de l'idéologie nazie, dans la mesure où certaines personnes continuent aujourd'hui encore à s'en réclamer.

La même députée répond qu'il est communément admis que représenter Donald Trump avec une moustache hitlérienne ne vise pas à exprimer une adhésion à Hitler mais à dénoncer son régime. Elle estime dès lors qu'il conviendrait peut-être d'élargir la portée de cette soupape et demande si M. Sträuli aurait des suggestions pour formuler une exception supplémentaire. Elle souligne que les symboles de l'idéologie nazie sont fréquemment réutilisés pour dénoncer d'autres formes de violence ou d'autoritarisme précisément en raison de la cruauté associée au nazisme. Elle ajoute que cette pratique est devenue courante, notamment sur les réseaux sociaux, et relève qu'il n'est pas rare de voir de tels symboles utilisés dans des manifestations afin de dénoncer, par exemple, le régime turc ou d'autres régimes contemporains.

Une députée (LC) relève que le professeur. Sträuli a modifié la formulation du projet de loi, lequel faisait référence à l'origine, en utilisant désormais l'expression « *en raison de leur appartenance raciale* ». Elle demande si cette formulation reprend celle du droit fédéral.

Le professeur Sträuli répond par l'affirmative.

La même députée (LC) demande ensuite si le retour à la formulation « *en raison de leur origine* » poserait problème. Elle indique trouver gênant l'emploi de la notion de race, même si le projet fédéral est encore en consultation et pourrait évoluer. Elle estime que la référence à l'origine lui paraît plus juste.

Le professeur Sträuli demande ce qu'il faut entendre par « *origine* ».

La même députée (LC) réplique en demandant ce qu'il faut entendre par « *race* », ajoutant qu'il n'existe selon elle qu'une seule race.

Le professeur Sträuli relève alors que la nationalité pourrait éventuellement constituer un critère.

La députée (LC) acquiesce.

Le professeur Sträuli indique qu'avec une notion aussi large que celle d'origine, la disposition appréhenderait des comportements dépassant largement le champ de la discrimination raciale. Il rappelle qu'il s'agit d'un choix politique appartenant au législateur. Il souligne également qu'une telle notion demeure indéterminée. Du point de vue de la lisibilité et de la précision de la norme pénale, il estime qu'une disposition reposant uniquement sur le critère de l'origine laisserait une très grande marge d'appréciation au juge. Sans défendre sa propre proposition, il demande si une telle formulation ne risquerait pas d'ouvrir une boîte de Pandore, avec pour conséquence de permettre l'appréhension de facteurs d'origine auxquels personne n'aurait initialement pensé.

Un député (UDC) revient sur les exemples évoqués précédemment concernant les manifestants brandissant des pancartes comportant des symboles stigmatisants, par exemple une croix gammée apposée sur la tête d'une personne. Il demande si de tels comportements ne pourraient pas être poursuivis pour incitation à la haine. Il ajoute que, lorsqu'aucune exaction n'est prouvée et qu'une personne est néanmoins assimilée à un criminel, la situation pourrait également relever de la calomnie. Il demande dès lors si ces comportements pourraient être attaqués juridiquement.

Le professeur Sträuli précise que, sous l'angle du droit fédéral, il ne le pense pas, puisqu'il ne serait pas possible de considérer qu'un tel comportement vise à propager une idéologie ; il s'agirait au contraire de dénoncer cette idéologie. En revanche, sous l'angle de la disposition cantonale envisagée, cela pourrait être le cas. Il relève toutefois qu'il s'agit de la même problématique que celle soulevée précédemment par la députée verte et qu'il faudrait se demander s'il ne conviendrait pas d'élargir le catalogue des exceptions prévues.

Le professeur Sträuli poursuit sa réflexion à voix haute en observant que ce type de représentations apparaît également dans le cadre du carnaval, situation qui relèverait selon lui des finalités artistiques ou culturelles. Il relève cependant qu'il existe aussi des usages poursuivant une finalité purement politique et estime que cette notion mériterait peut-être d'être précisée. Il rappelle que l'objectif n'est évidemment pas de réprimer des manifestants cherchant précisément à dénoncer ce type d'idéologie. Il tente ensuite une comparaison avec la pornographie dure. Il s'interroge sur le point de savoir s'il est cohérent, pour dénoncer certains comportements, de fabriquer soi-même de telles représentations et de les diffuser publiquement. Il indique que cette réflexion demeure encore très embryonnaire dans son esprit.

Un député (PLR) indique que sa question porte sur la discussion en cours. Il a l'impression qu'une disposition différente de celle initialement envisagée est en train d'être introduite. Il rappelle que la disposition discutée vise aujourd'hui à réprimer la promotion de l'idéologie nazie. Selon sa compréhension, la proposition évoquée par la députée verte reviendrait désormais à autoriser la dénonciation de cette idéologie au moyen de ses propres symboles. Il estime qu'il ne s'agit pas de la même chose et demande des clarifications sur la possibilité d'introduire, dans une même disposition visant à réprimer la promotion de l'idéologie nazie, une exception autorisant l'utilisation de ces symboles à des fins de dénonciation. Il indique avoir besoin d'éclaircissements sur ce point.

Le professeur Sträuli constate qu'il n'y a rien d'extraordinaire à ce qu'une même disposition pose un principe général dans un premier alinéa, puis

soustraie ensuite certains comportements à son champ d'application. Il reprend l'exemple de l'article 135 du code pénal relatif aux représentations de la violence, qui réprime notamment la fabrication, l'importation ou la diffusion d'images illustrant avec insistance des actes de cruauté envers des adultes ou des animaux lorsqu'elles ne présentent aucune valeur culturelle ou scientifique digne de protection. Il explique qu'il est parfaitement possible de rédiger une thèse universitaire consacrée à cette disposition et d'y intégrer de telles images, dans la mesure où leur utilisation poursuit une finalité scientifique et ne vise pas à propager ces comportements, mais à les analyser. Il cite également l'article 197 CP relatif à la pornographie, qui prévoit que les objets et représentations pornographiques présentant une valeur culturelle ou scientifique digne de protection ne sont pas considérés comme pornographiques au sens pénal. Il souligne qu'il n'y a donc rien d'inhabituel à adopter une technique consistant à poser un principe large puis à prévoir certaines exceptions, plutôt qu'à tenter d'énumérer positivement toutes les situations concernées. Il évoque à nouveau l'idée d'une approche « en plein ou en creux » et considère que cette technique législative lui paraît tout à fait appropriée dans le cas présent.

Un député (S) indique que la proposition alternative du professeur Sträuli lui paraît satisfaisante, mais relève qu'une donnée importante n'y figure plus, à savoir l'origine et la nationalité. La proposition de la députée (LC) de réintroduire ces notions lui pose un problème, car elle conduirait ensuite à devoir tenir compte de sous-nationalités ou de sous-cultures. Il considère que la question soulevée est importante mais estime que l'introduction de ces notions dans la loi conduirait à devoir aller très loin parce qu'il existe des sous-nationalités et d'autres subdvisions culturelles.

Une députée (LC) précise que son intention consistait à remplacer le terme « *racial* » par celui d'» *origine* ».

Le professeur Sträuli relève que les critères de discrimination peuvent être multipliés. Il rappelle l'évolution du droit fédéral en matière d'article 261bis CP, qui reposait initialement sur une approche restrictive limitée à l'appartenance raciale, ethnique ou religieuse, avant d'être étendu à l'orientation sexuelle, puis potentiellement au genre et à d'autres critères encore. Il estime que la question centrale consiste toujours à déterminer à partir de quel moment le législateur est allé trop loin en multipliant les critères au point que plus rien ne soit exclu du champ de la disposition, avec pour conséquence une répression généralisée. Il demande si une telle évolution constitue une bonne idée. Il indique comprendre parfaitement le critère de la nationalité évoqué par un député (S). Il prend l'exemple de la période ayant suivi la guerre, marquée par une forte immigration italienne liée notamment

aux travaux de creusement des tunnels. Il rappelle qu'en Suisse alémanique existait alors le terme « *tschingge* », accompagné de gestes caricaturaux visant les travailleurs italiens. Il estime qu'il est légitime de se demander si de tels comportements méritent ou non une répression pénale. Il souligne une nouvelle fois qu'il s'agit d'un choix politique. Le professeur Sträuli conclut en réaffirmant sa recommandation d'éviter des approches globales consistant à placer toutes les formes de discrimination dans une même catégorie pénale. Il indique ne voir aucun problème à l'élargissement de la liste des critères, mais invite la commission à s'interroger, pour chacun d'eux, sur la nécessité réelle d'une répression pénale et sur l'existence éventuelle d'autres instruments de régulation suffisants.

Un député (PLR) indique que l'élément déterminant réside selon lui dans l'intention de l'auteur. Il cite l'exemple d'un manifestant qui peindrait une moustache hitlérienne sur le portrait d'un dirigeant politique, estimant qu'un tel acte ne comporte aucune promotion de l'idéologie nazie. Il ajoute que des comparaisons entre des dirigeants contemporains et des dérives historiques liées au nazisme ne traduisent pas nécessairement une intention de promouvoir cette idéologie. Il qualifie dès lors le débat de « lunaire » et exprime l'avis qu'une base légale fédérale unique devrait suffire, la législation cantonale lui paraissant peu pertinente en la matière, même s'il reconnaît l'existence d'un mandat constitutionnel à exécuter. Il interroge ensuite le professeur Sträuli sur la portée de l'alinéa 2 de la proposition alternative, notamment les exceptions relatives aux fins artistiques, culturelles, pédagogiques, historiques, journalistiques ou scientifiques. Il demande ce qu'il en est de la satire, estimant que certaines manifestations relèvent de cette catégorie sans être nécessairement artistiques.

Le professeur Sträuli explique que les catégories évoquées ne sont pas hermétiques et que la satire peut être intégrée dans les notions culturelles ou artistiques. Il indique ne pas avoir de problème à faire entrer la satire dans le champ de l'alinéa 2.

Le même député (PLR) demande si, selon cette interprétation, l'ajout d'une moustache hitlérienne à un dirigeant politique dans un but satirique ne serait pas punissable. Il estime que l'usage de tels procédés satiriques visant à dénoncer certains excès politiques ne relève, selon lui, ni du projet de loi initial, ni de la proposition alternative, ni même du droit actuel, mais de la liberté d'expression.

Le professeur Sträuli précise qu'il serait possible de considérer que ce type de comportement ne constitue pas la promotion d'une idéologie nazie mais plutôt la dénonciation de cette idéologie. Il indique que cette lecture pourrait être intégrée dans l'exposé des motifs afin de préciser la volonté du législateur,

ce qui permettrait d'éviter l'ajout d'un critère supplémentaire dans le texte de la loi.

Le professeur Sträuli ajoute que la question dépend de la perception de ces actes. Il prend l'exemple du manifestant portant une pancarte représentant un dirigeant affublé d'une moustache hitlérienne et souligne que l'appréciation dépendra du contexte et de la manière dont le message est perçu. D''un point de vue de technique législative, la formulation « *le comportement visé à l'alinéa 1 n'est pas punissable s'il est destiné à* » n'exclut pas que le juge puisse interpréter et étendre certaines catégories non expressément mentionnées, notamment la satire, dans la mesure où celle-ci s'inscrit dans l'esprit de l'énumération. Il précise que cette marge d'interprétation permet d'appréhender des situations analogues non explicitement visées par le texte.

Le président relève l'existence d'une différence entre la dimension intentionnelle du droit pénal classique, notamment à l'article 261bis CP, et la logique du projet cantonal, qu'il qualifie de fondée sur une forme d'irréfragabilité hors contexte artistique ou scientifique. Il expose une hypothèse dans laquelle une personne apposerait des croix gammées sur des portraits de personnalités politiques ou sur des murs, sans intention de promotion idéologique, afin de contourner la norme. Il estime qu'une telle situation pourrait empêcher l'atteinte du but poursuivi par la disposition. Le président souligne également la difficulté liée à la pluralité des significations de la croix gammée, symbole utilisé dans certaines cultures religieuses ou spirituelles, notamment hindoues ou bouddhistes, ce qui rend problématique une qualification pénale fondée uniquement sur la matérialité du signe. Il estime dès lors qu'une approche dépourvue d'intention conduit à des incohérences et qu'une réintroduction de l'élément intentionnel rapprocherait le dispositif du droit fédéral, mais éloignerait le projet de la solution cantonale proposée.

Le professeur Sträuli constate que la question est tout à fait légitime. Il indique qu'il serait possible de repenser entièrement la norme en y introduisant un élément d'intention, portant sur le but ou la finalité poursuivie par l'auteur, ce qui permettrait de se passer de l'énumération actuelle. Il précise qu'une telle approche, fondée sur la recherche d'une intention discriminatoire ou d'incitation à la haine, serait juridiquement cohérente mais supposerait une reconstruction complète du dispositif. Le professeur Sträuli ajoute qu'une telle refonte pourrait également conduire à supprimer certaines exceptions prévues à l'alinéa 2, dans la mesure où l'intention deviendrait le critère central. Il indique qu'une telle approche se rapprocherait davantage du droit fédéral et de la jurisprudence relative au salut hitlérien, qui exige la démonstration d'une volonté discriminatoire. Il souligne toutefois que cette option poserait la

question de la pertinence même d'une norme cantonale si celle-ci ne faisait que reproduire le droit fédéral en y ajoutant uniquement la répression de l'usage de symboles.

Le président relève que cette approche se traduirait par une modification du régime des peines, passant de trois ans de peine privative à une amende.

Un député (S) demande si la notion de « *symbole* » inclut également celle de « *meme* ».

Une députée rappelle, selon une définition issue de Google, qu'un « *meme* » correspond à un contenu numérique (image, vidéo ou texte) à caractère humoristique ou parodique, diffusé de manière virale sur internet.

Le professeur Sträuli répond par l'affirmative.

Une députée (Ve) revient sur la discussion et indique avoir l'impression que le cas évoqué par le président correspond à des situations dans lesquelles des symboles sont utilisés pour dénoncer autre chose que l'idéologie nazie. Elle propose d'ajouter une exception supplémentaire à l'alinéa 2, formulée comme suit : « […] journalistiques, scientifiques, ou à des fins de dénonciation ».

Le président indique que cela dépend de la situation, précisant que si la dénonciation vise M. Trump, la question relève potentiellement de la diffamation, alors que si la dénonciation s'inscrit dans une critique du nazisme à travers ses symboles, l'analyse serait différente.

La même députée (Ve) précise, s'agissant de l'exemple des représentations de M. Trump avec une moustache hitlérienne, que l'objectif visé ne concerne pas ses actions vis-à-vis de la communauté juive, mais sa manière de faire de la politique. Elle estime que ce type d'usage est aujourd'hui courant et doit être pris en compte par le législateur, en lien avec la réalité sociale. Elle insiste sur la nécessité d'exclure ce type de cas de l'infraction et de limiter la marge d'interprétation des juges en prévoyant explicitement une exception pour les usages à des fins de dénonciation.

Le professeur Sträuli propose une formulation du type « […] *ou en vue de dénoncer l'idéologie* ».

Un député (PLR) rappelle ensuite l'existence de l'article 296 CP relatif à l'outrage aux Etats étrangers, qui punit notamment le fait d'outrager publiquement un Etat étranger dans la personne de son chef, de son gouvernement ou de ses représentants, d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Il précise qu'il s'agit d'un délit et souligne que, dans le cadre cantonal, seules des contraventions pourraient être envisagées. Il rappelle également que les conditions de poursuite sont régies

par l'article 302 CP, impliquant une décision du Conseil fédéral. Il considère que, dans les cas évoqués par la députée verte, des Etats concernés pourraient déposer plainte, mais que le Conseil fédéral n'interviendrait probablement pas dans ce type de situations.

Le professeur Sträuli indique qu'une question similaire s'est récemment posée, sans pouvoir préciser s'il s'agissait de l'article 296 CP ou d'une atteinte à l'honneur. Il relève que, dans ce dernier cas, une autorisation du Conseil fédéral ne serait pas nécessaire. Il observe que l'existence même de l'article 296 CP est discutée dans certains pays, certains ayant supprimé une norme équivalente au profit des seules dispositions relatives à l'atteinte à l'honneur. Il estime qu'il s'agit néanmoins de deux terrains juridiques distincts, susceptibles de s'appliquer parallèlement, l'article 296 CP relevant des relations internationales tandis que la disposition cantonale s'inscrirait davantage dans la logique de l'article 261bis CP relatif à la paix publique.

Le même député (PLR) ajoute que, si l'on revient à l'intention du manifestant, laquelle ne viserait manifestement pas la promotion de l'idéologie nazie, une éventuelle condamnation pour violation de l'article 11H de la loi pénale genevoise conduirait probablement à un acquittement.

Le professeur Sträuli signale qu'il existe deux voies possibles d'argumentation : soit considérer que le symbole utilisé ne constitue pas un symbole de l'idéologie nazie mais un symbole de dénonciation de cette idéologie, soit compléter l'énumération prévue à l'alinéa 2 afin d'y intégrer explicitement cette situation.

Le président pose une dernière question portant sur la possibilité pour une norme du droit pénal cantonal de considérer comme non punissable une forme de diffamation par ailleurs sanctionnée par le droit fédéral.

Le professeur Sträuli répond par la négative et indique que cette hypothèse ne se vérifie pas.

Le président précise que la jurisprudence fédérale établit clairement que le fait de traiter une personne de nazi ou de l'associer à cette qualification constitue une diffamation.

Le professeur Sträuli explique qu'il s'agit de catégories d'infractions différentes. Il distingue la protection individuelle de l'honneur, d'une part, et la protection d'un intérêt collectif lié à la paix publique, d'autre part. Il précise que les infractions contre l'honneur se poursuivent uniquement sur plainte, alors que les autres infractions se poursuivent d'office. Il ajoute qu'il ne présente rien d'extraordinaire dans le fait que plusieurs dispositions puissent s'appliquer de manière concurrente.

Le président constate qu'il n'y a plus de question et remercie le professeur Sträuli pour sa contribution. Il lui demande s'il souhaite compléter sa proposition alternative au regard des discussions intervenues.

Le professeur Sträuli répond par la négative et indique qu'il s'agit uniquement d'une aide préparée afin d'exposer une manière de transposer ses remarques sur le projet, en précisant que les travaux peuvent en être faits librement usage.

Discussion interne

Le président indique qu'il convient de structurer la discussion en raison de la diversité des thèmes abordés. Il relève que plusieurs questions doivent être traitées et que chaque membre pourrait proposer une structuration différente. Il estime que la première question porte sur le choix fondamental entre, d'une part, une logique consistant à ignorer l'intention dans la continuité du projet initial, en considérant comme irréfragablement problématique l'exhibition de certains symboles, et, d'autre part, une logique consistant à introduire, sous une forme ou une autre, la prise en compte de l'intention dans la rédaction de l'article 11H ou dans les exceptions prévues à l'alinéa 2. Il précise que, dans la première hypothèse, l'acte est appréhendé en tant que tel sans considération de l'intention, ce qui entraîne des conséquences importantes sur la rédaction de la norme. Dans la seconde hypothèse, la sanction viserait un comportement seulement lorsqu'il revêt un caractère haineux, en excluant par exemple les usages à des fins de collection historique ou de présentation dans un cadre privé non sollicité. Il propose de limiter les interventions à l'identification des grands axes de discussion afin de permettre une structuration ultérieure des travaux, compte tenu du nombre de questions ouvertes par l'audition.

Un député (S) identifie comme premier axe de discussion la question d'un consensus sur la notion de publicité, en particulier le choix entre la distinction public/privé et la formulation du texte de base renvoyant à un symbole uniquement perceptible par un cercle de personnes liées par des relations personnelles. Il ajoute qu'un autre axe concerne la rédaction de l'alinéa 1 lettre b), notamment la manière d'intégrer la liste des critères en lien avec une éventuelle reprise d'une liste existante. Il souhaite également entendre la position du département sur chacun des éléments afin de disposer d'un cadre clair.

Le président indique que deux thèmes principaux se dégagent, à savoir la publicité, considérée comme un point majeur, et la question de l'intention, tandis que la question de la liste apparaît davantage comme un élément de finalisation.

Une députée (Ve) constate qu'aucune des variantes actuellement discutées ne contient de référence explicite à l'intention. Elle relève que le dispositif reste globalement construit sans référence à l'intention dans la définition de l'infraction. Elle indique pouvoir adhérer à cette approche, le symbole présentant en lui-même un caractère suffisamment marquant, tout en acceptant que l'intention ne soit pas intégrée dans la caractérisation de l'acte d'arborer le symbole, mais uniquement dans les exceptions. Elle se réfère aux exceptions proposées par le professeur Sträuli, à savoir les fins artistiques, culturelles, pédagogiques, historiques, journalistiques ou scientifiques, et annonce la présentation d'un amendement visant à ajouter les fins de dénonciation.

Le président résume cette position en indiquant que le débat sur l'intention serait alors limité aux seules exceptions prévues.

Un député (PLR) indique que son groupe ne sollicite aucune audition supplémentaire en lien avec le projet de loi et se déclare prêt à procéder au vote lors de la séance de ce jour. Il estime qu'il n'est pas nécessaire de prolonger les discussions sur une thématique qu'il considère comme relativement simple. Il rappelle qu'une disposition constitutionnelle doit être mise en œuvre et considère que la proposition d'amendement formulée par le professeur Sträuli est adéquate. Le député (PLR) reprend cette proposition à son compte et la dépose formellement telle quelle, conformément à la version figurant sur le document distribué. Pour le reste, il propose de suivre la procédure parlementaire usuelle, consistant à formuler tout ajout relatif à la problématique de l'intention sous forme d'amendement explicite, afin d'en permettre la discussion sur cette base.

Un député (S) précise intervenir à titre personnel et exprime sa satisfaction à l'égard du texte présenté. Il souligne qu'une extension excessive des exceptions conduirait, selon lui, à vider la norme de sa substance. Il met en garde contre une multiplication des délimitations entre comportements autorisés et interdits, estimant qu'un équilibre doit être trouvé afin de préserver la liberté d'expression tout en encadrant certains comportements liés à des éléments historiques qu'il qualifie de fondamentalement graves. Il insiste sur la nécessité de permettre l'expression des opinions tant qu'elles ne conduisent pas à des actes.

Une députée (LC) considère la proposition du professeur Sträuli raisonnable et claire. Elle estime qu'elle présente l'avantage d'assurer un parallélisme avec la disposition fédérale et d'améliorer la lisibilité ainsi que l'applicabilité de la norme. Le Centre y est favorable, tout en proposant une modification relative à la terminologie employée dans la lettre b) de l'alinéa 1, en revenant au terme « *origine* » plutôt qu'à celui de « *race* », conformément à la proposition initiale du Conseil d'Etat.

Une députée (Ve) indique que la commissaire qu'elle remplace aujourd'hui souhaite pouvoir voter lors de la séance suivante afin de déposer des amendements. A titre personnel, elle propose d'ajouter à la lettre b) les notions de genre et de handicap, estimant que ces éléments ont été mentionnés à plusieurs reprises comme insuffisamment pris en compte. Elle précise que d'autres législations intègrent ces critères sans prévoir de sanction pénale en matière de discrimination. Elle propose également de compléter l'alinéa 2 par la mention « […] *des fins journalistiques, scientifiques ou de dénonciation* ».

Le président indique que, pour procéder au vote de l'ensemble des propositions, il convient de formuler les amendements et de les transmettre par courrier électronique. Il précise que, si une majorité se dégage en faveur de la version proposée par le professeur Sträuli, la discussion s'effectuera sur cette base, article par article, puis alinéa par alinéa, avec examen des différents amendements déposés.

Un député (S) estime qu'il apparaît complexe de devoir se prononcer de manière abstraite sur le choix entre la version du professeur Sträuli et celle du projet initial. Il indique que les membres peuvent reprendre les formulations qu'ils souhaitent et que les votes devraient intervenir sur chaque élément présenté sous forme d'amendement. Il souligne que la stratégie de vote par éléments individuels permettrait d'aboutir à un résultat plus satisfaisant. Il précise adhérer à certains éléments de la proposition du professeur Sträuli, tandis que d'autres lui posent davantage de difficultés. Il relève notamment que la question du caractère public devra, selon lui, être traitée lors d'un second débat. Il indique que la reformulation du premier alinéa ne pose pas de problème particulier sous réserve de l'avis du département. Il exprime des réserves concernant la lettre a), en raison des différences dans l'ordre et le nombre des symboles mentionnés dans les versions successives, et estime peu pertinent de modifier cette liste. S'agissant de la lettre b), il propose de reprendre la formulation du professeur Sträuli pour la première partie, à savoir « *un symbole d'une idéologie qui incite à la haine ou à la discrimination envers un groupe de personnes* », puis de renoncer à une énumération détaillée, en renvoyant plutôt à la notion de caractéristiques personnelles au sens de l'article 1 alinéa 2 de la loi générale sur l'égalité et la lutte contre les discriminations.

Le président propose que chaque commissaire s'exprime sur ces éléments, puis suggère d'organiser un vote préalable portant sur le choix de la base de travail, à savoir la version du professeur Sträuli ou celle du Conseil d'Etat. Il propose ensuite une pause afin de permettre l'envoi des amendements intégrés au texte retenu. Il indique que les alinéas et lettres seront ensuite examinés successivement, avec les amendements correspondants. Il précise qu'aucune

autre méthode ne lui paraît permettre de traiter efficacement l'ensemble des propositions. Il ajoute qu'il conviendra également de déterminer si la question de la publicité fait l'objet d'un second tour de discussion ou si elle peut être réglée dans le cadre des amendements, en relevant que la notion de publicité apparaît plus contrainte dans la version du Conseil d'Etat et plus ouverte dans celle du professeur Sträuli.

Un député (MCG) indique que son groupe est prêt à voter le projet de loi lors de la présente séance. Il annonce le retrait de l'amendement qu'il avait déposé, tout en indiquant ne pas avoir été formellement convaincu par les échanges intervenus. Il considère que la liste pourrait être intégrée dans un règlement. Il soutient par ailleurs l'amendement proposé par le PLR à l'article 11H.

Une députée (S) indique, dans un souci de clarté des débats, qu'un député (PLR) a proposé un amendement général reprenant l'intégralité de la proposition du professeur Sträuli. Elle propose de soumettre d'abord ce texte au vote, afin de gagner en efficacité, en relevant qu'à défaut d'acceptation, chaque membre pourra déposer des amendements. Elle estime que cette méthode permet d'éviter une multiplication des propositions et de préserver la lisibilité des travaux. Elle soutient la proposition du député (PLR).

Une députée (LJS) annonce le retrait de son amendement à l'alinéa 2. Elle indique se rallier à la position du PLR et à la proposition du professeur Sträuli, qu'elle considère comme satisfaisante, sous réserve d'éventuelles modifications ponctuelles.

Le président indique qu'un vote interviendra sur la version proposée, puis que les amendements seront examinés ensuite.

M[me] Kast indique que la seule différence véritablement notable entre la version du professeur Sträuli et celle du département concerne deux éléments. Le reste relève essentiellement de questions de formulation et invite à retenir la version la plus adaptée sur ces aspects rédactionnels. Elle identifie deux divergences de fond. La première porte sur la liste figurant à la lettre b) de l'alinéa 1, telle que relevée par la députée Le Centre. Elle distingue d'une part les termes « *origine, religion, genre ou orientation sexuelle* », et d'autre part la formulation « *appartenance raciale, ethnique ou religieuse, de leur orientation sexuelle ou de leur genre* ». Elle relève une nuance entre ces formulations, sans modification fondamentale du dispositif, tout en soulignant une différence d'ordre symbolique. M[me] Kast indique que la seconde différence essentielle concerne l'alinéa 2 lettre a), à savoir le maintien ou non de la clause selon laquelle « le symbole est uniquement perceptible par un cercle de personnes liées par des relations personnelles ». Elle précise que ce

point a déjà fait l'objet de discussions lors des auditions de la LICRA et de la CICAD. Elle rappelle que, selon la position du département, des personnes partageant une opinion peuvent bénéficier d'une liberté d'expression totale dès lors que celle-ci n'est pas rendue publique. Elle ajoute que, si une approche plus restrictive est retenue, telle que celle proposée par le professeur Sträuli reposant sur les notions de « *utiliser, arborer, montrer ou diffuser* », le département peut également s'en accommoder.

Votes

Amendement général

Le président met au voix la version du professeur Sträuli comme base de travail, texte formellement repris par un député (PLR) :

Oui :	14 (2 S, 2 Ve, 1 LJS, 2 MCG, 1 LC, 4 PLR, 2 UDC)
Non :	-----
Abstention :	1 (1S)

La version du professeur Sträuli, formellement reprise par un député (PLR), constitue la base de travail de la commission :

Art. 11H Usage public de symboles du nazisme et d'une idéologie incitant à la haine ou à la discrimination (nouveau)

[1] Sera puni de l'amende quiconque, publiquement, utilise, arbore, montre ou diffuse :

a) un symbole de l'idéologie nazie, notamment la croix gammée, le sigle SS, l'étoile jaune, le salut hitlérien, les expressions Heil Hitler ou Sieg Heil, ainsi que leurs variations ;

b) un symbole d'une idéologie qui incite à la haine ou à la discrimination envers un groupe de personnes en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse, de leur orientation sexuelle ou de leur genre.

[2] Le comportement visé à l'alinéa 1 n'est pas punissable s'il est destiné à des fins artistiques, culturelles, pédagogiques, historiques, journalistiques ou scientifiques.

Propositions d'amendements

Le président propose un amendement à l'article 11H, alinéa 1, lettre a), qui consiste à faire précéder la lettre b) d'un amendement similaire portant sur le communisme.

a) Un symbole de l'idéologie communiste, notamment la faucille et le marteau, le poing levé, l'étoile rouge, le drapeau rouge, le chant « L'Internationale », ainsi que leurs variations ;

Oui : 2 (2 UDC)
Non : 13 (3 S, 2 Ve, 1 LJS, 2 MCG, 1 LC, 4 PLR)
Abstention : -----

L'amendement est refusé.

Un député (S) propose un amendement à l'article 11h, alinea 1, lettre b) :

b) Un symbole d'une idéologie qui incite à la haine ou à la discrimination envers un groupe de personnes en raison d'une caractéristique personnelle au sens de l'article 1 al. 2 de la loi sur l'égalité et la lutte contre les discriminations, du 23 mars 2023 (LED, A 2 90)

Oui : 2 (1 S, 1 Ve)
Non : 13 (2 UDC, 4 PLR, 1 LC, 2 MCG, 1 LJS, 1 Ve, 2S)
Abstention : -----

L'amendement est refusé.

Le président présente une proposition d'amendement à l'article 11H, alinéa 1, lettre b), formulée comme suit :

b) un symbole d'une idéologie qui incite à la haine ou à la discrimination envers un groupe de personnes en raison de leur origine, ethnie, classe sociale, religion ou de leur orientation sexuelle.

Il estime nécessaire d'inclure la haine de classe, considérée comme historiquement meurtrière au cours du siècle, et afin d'éviter une exonération du communisme. Il indique également la suppression de la notion de genre, en estimant que cette suppression permettrait de préserver certaines formes de blagues sur les femmes.

Oui : 2 (2 UDC)
Non : 13 (3 S, 2 Ve, 1 LJS, 2 MCG, 1 LC, 4 PLR)
Abstention : -----

L'amendement est refusé.

Le président met aux voix l'amendement de la députée (LC) à l'article 11H, alinéa 1, lettre b) qui accepte la proposition d'un député (S) d'ajouter « ou de leur handicap » :

b) Un symbole d'une idéologie qui incite à la haine ou à la discrimination envers un groupe de personnes en raison de leur origine, de leur religion, de leur orientation sexuelle, de leur genre ou de leur handicap.

Oui : 9 (3 S, 2 Ve, 1 LJS, 1 MCG, 1 LC, 1 UDC)
Non : 6 (1 UDC, 4 PLR, 1 MCG)
Abstention : ------

L'amendement est accepté.

Le président met aux voix l'amendement de la députée (Ve) à l'article 11H, alinéa 2 :

[2] Le comportement visé à l'alinéa 1 n'est pas punissable s'il est destiné à des fins artistiques, culturelles, pédagogiques, historiques, journalistiques, scientifiques ou à des fins de dénonciation.

Oui : 6 (1 S, 2 Ve, 1 LJS, 1 MCG, 1 LC)
Non : 7 (2 UDC, 4 PLR, 1 MCG)
Abstentions : 2 (2 S)

L'amendement est refusé.

Vote final

Le projet de loi 13757 ainsi amendé est adopté par une très large majorité de la commission :

Oui : 13 (3 S, 2 Ve, 1 LJS, 2 MCG, 1 LC, 4 PLR)
Non : 2 (2 UDC)
Abstention : -

Date de dépôt : 3 juin 2026

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de Yves Nidegger

Le 9 juin 2024, le corps électoral genevois a adopté un nouvel article constitutionnel 210A qui est au bénéfice de la garantie de l'Assemblée fédérale depuis le 22 septembre 2025 et dont la teneur est la suivante :

Art. 210A Lutte contre les discriminations et la haine

[1] L'Etat met en œuvre une politique de lutte contre les discriminations et la haine.

[2] L'exhibition ou le port de symboles, d'emblèmes et de tout autre objet de haine, notamment nazi, est interdit dans les espaces publics. La loi règle les exceptions et prévoit des sanctions.

En matière de lutte contre les discriminations, le canton avait anticipé en se dotant dès 2023 d'une loi générale sur l'égalité et la lutte contre les discriminations fondées sur une caractéristique personnelle (LED).

Il reste donc, en application du nouvel art. 210A Cst-GE, à doter le canton d'un instrument pénal destiné à conjurer la haine et la discrimination en sanctionnant l'exhibition ou le port de symboles, d'emblèmes et de tout autre objet de haine, notamment nazi, dans les espaces publics.

Tel était la mission du PL 13757 qui propose de la remplir par l'insertion d'un nouvel article 11H dans la loi pénale genevoise.

Le texte adopté par la majorité de la commission est toutefois loin de répondre au mandat constitutionnel.

Sa teneur est en effet la suivante :

Art. 11H Usage public de symboles du nazisme et d'une idéologie incitant à la haine ou à la discrimination (nouveau)

[1] Sera puni de l'amende quiconque, publiquement, utilise, arbore, montre ou diffuse :

a) un symbole de l'idéologie nazie, notamment la croix gammée, le sigle SS, l'étoile jaune, le salut hitlérien, les expressions Heil Hitler ou Sieg Heil, ainsi que leurs variations ;

b) un symbole d'une idéologie qui incite à la haine ou à la discrimination envers un groupe de personnes en raison de leur origine, de leur religion, de leur orientation sexuelle, de leur genre ou de leur handicap.

[2] Le comportement visé à l'alinéa 1 n'est pas punissable s'il est destiné à des fins artistiques, culturelles, pédagogiques, historiques, journalistiques ou scientifiques.

Soit un texte qui limite exclusivement (et non notamment) l'interdiction aux symboles et emblèmes émargeant à l'inventaire du parti national-socialiste des travailleurs allemands (NSDAP, Nationalsozialistische Deutsche Arbeiterpartei, abrégé nazi), la règle pénale que renferme la lettre b de l'alinéa 1, censée embrasser les symboles et emblèmes de haine appartenant à des idéologies autres que nazies, ayant été rédigée en mode fourre-tout-qui-n'attrape-rien et qu'elle pose par ailleurs des problèmes d'application insurmontables en regard des garanties constitutionnelles et conventionnelles applicables au domaine pénal.

La règle pénale que renferme la lettre b de l'alinéa 1 est en effet libellée de telle sorte que l'on ne sait pas vraiment si les juridictions censées l'appliquer doivent décider elles-mêmes si telle ou telle expression d'idée mérite le qualificatif d'» idéologie » et si tel ou tel objet exhibé mérite celui de « symbole d'une idéologie » et, dans l'affirmative, sur quel fondement. En l'absence d'une unanimité dans les débats sur le plan national et international, cette difficulté est insurmontable ; elle fait par avance échec à une application de la norme qui puisse être conforme aux exigences de l'art. 6 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), lequel garantit à toute personne le droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal indépendant en mesure de décider du bien-fondé de toute accusation pénale dirigée contre elle. Laisser subsister un tel doute dans une loi à caractère punitif compromet la liberté d'expression plus qu'il n'est nécessaire dans une société démocratique.

Le texte adopté par la majorité de la commission judiciaire et de la police échoue donc à répondre au mandat constitutionnel dont dépend sa validité. La cause de ce mauvais travail législatif est qu'au terme des auditions, la majorité a exigé de bâcler le travail en 30 minutes, pause syndicale comprise, refusant l'indispensable discussion qui lui était proposée et qui aurait été nécessaire à définir la portée des termes à utiliser. La majorité de la commission a en effet exigé le vote sur le siège de toute une série d'amendements rédigés en cours

d'audition par des auteurs différents, sans avoir entendu et discuté leurs arguments respectifs ni avoir même attendu le retour du secrétaire scientifique parti confectionner en urgence le tableau synoptique nécessaire à la comparaison des diverses propositions entre elles. De ce très mauvais travail législatif exécuté à l'aveuglette et dans la précipitation, est résulté un texte inapplicable et donc impropre à devenir une loi.

Pour répondre au mandat constitutionnel de l'article 210A, le Grand Conseil est censé adopter un texte bannissant de l'espace public les symboles, emblèmes et tout autre objet de haine, notamment nazis. La référence faite par le constituant aux symboles de l'idéologie du parti national-socialiste des travailleurs allemands (NSDAP, Nationalsozialistische Deutsche Arbeiterpartei, dit nazi) qui a dirigé l'Allemagne pendant une douzaine d'années (1933-1945) renvoie à la discrimination raciale introduite dans le droit allemand dès 1936 qui a déchu les membres de la minorité juive d'Allemagne de leurs droits civiques, conduit à leur éviction en Europe puis à une tentative d'extermination. Cette idéologie mortifère à l'origine des 6 millions de morts de la Shoah, ainsi que d'un nombre comparable d'autres victimes d'atrocités de masse commises durant la Seconde Guerre mondiale, fait l'objet d'une condamnation unanime en regard de laquelle l'introduction de la nouvelle contravention de droit cantonal proposée fait pâle figure.

Le mot « notamment » indique par ailleurs que le constituant n'entend pas limiter l'interdiction des symboles de haine aux emblèmes du seul parti national-socialiste des travailleurs allemands, dont l'idéologie n'est malheureusement pas la seule à avoir ouvert la voie à la commission d'atrocités de masse, voire de génocides, en institutionnalisant la haine et la discrimination dans la législation.

Pendant que le parti nazi privait les Juifs allemands de leurs droits civiques, les emprisonnait et tentait de les exterminer au nom de la haine raciale, le parti communiste qui a dirigé la Russie puis l'Union des républiques socialistes soviétiques pendant une septantaine d'années (1917-1991) exterminait des minorités ethniques désignées comme « ennemies du peuple » en les privant de leurs droits civiques, en les déportant et en commettant contre elles des génocides au nom de la haine de classe. Les historiens considèrent que le parti communiste est responsable de la mort (selon les versions) de 65 à 100 millions de personnes dans les 25 Etats où son idéologie a été mise en œuvre : Terreur rouge (1918-1922), Dékoulakisation (1929-1933), Holodomor d'Ukraine (1932-1933), famine kazakhe (1930-1933), Grandes Purges ou Grande Terreur staliniennes (1937-1938), déportations des Tchéchènes, Ingouches, Tatares de Crimée et Allemands de la Volga (1943-1944), exécution publique des propriétaires terriens sous Mao (1945-1953), Grand Bond en avant (1958-

1962), Révolution culturelle (1966-1976), génocide cambodgien (1975-1979), Marche ardue nord-coréenne (années1990), notamment.

Ayant envisagé un travail législatif centré sur le terme « idéologie », absent du texte constitutionnel à mettre en œuvre, la commission ne pouvait faire l'économie d'une discussion sur sa portée, laquelle n'a pas pu avoir lieu en commission.

Une idéologie est un ensemble d'idées, de croyances et de valeurs qui façonne la vision du monde d'un individu ou d'un groupe et influence son comportement. Une idéologie qui incite à la discrimination et à la haine est donc un ensemble d'idées, de croyances et de valeurs qui façonne la vision du monde d'un individu ou d'un groupe en ceci qu'elle l'incite à discriminer et à haïr autrui en fonction d'un groupe d'appartenance.

Il revenait donc à la commission de proposer un texte bannissant des espaces publics les symboles et emblèmes des visions du monde qui incitent à discriminer et à haïr autrui en fonction de groupes d'appartenance fondés sur des caractéristiques personnelles réelles ou supposées en rédigeant sur le modèle de l'art. 261 bis CP une définition suffisamment large pour inclure les symboles qui véhiculent la haine, à l'image de ceux de l'idéologie nazie, sans en exclure ceux d'autres idéologies tout aussi concernées par la norme constitutionnelle.

Au lieu de cela, la majorité de la commission s'est focalisée exclusivement sur les symboles et emblèmes nazis, dont elle a dressé une liste très détaillée à la lettre a de l'alinéa 1 de la disposition proposée, et a renoncé à tout le reste : la lettre b n'est en effet qu'un alibi rédigé en mode-fourre-tout-qui-n'attrape-rien.

Alors même que l'idéologie communiste prône la haine de classe et qu'elle est responsable de la mise à mort de 50 et 100 millions de personnes désignées comme ennemies du peuple sur la base de leur appartenance ethnique et religieuse, ses symboles et emblèmes passent au travers des mailles du filet de la lettre b telle que proposée par la majorité de la commission qui a expressément refusé d'adjoindre la classe sociale au nombre des critères de discrimination.

Alors même que le parti fasciste (1922-1943) prônait une doctrine totalitaire exaltant la violence et ne considérant l'individu qu'au service de la collectivité, le faisceau de licteur, le salut romain et les autres symboles concernés passent également au travers des mailles du filet de la lettre b dès lors que l'entité suprême de l'idéologie fasciste n'était pas la race, comme dans le cas du nazisme, mais l'Etat.

Faute de symboles à interdire qui puissent être rattachés à un ensemble d'idées, de croyances et de valeurs façonnant une vision du monde en ces matières, le texte est inopérant concernant des expressions de haine ou de discrimination à l'encontre de groupes d'appartenance fondés sur la race, l'ethnie, la religion, l'orientation sexuelle, le genre ou le handicap.

En se limitant à l'interdiction des seuls symboles et emblèmes de l'idéologie nazie alors qu'elle avait la mission d'interdire l'exhibition et le port de tous les symboles et emblèmes de haine, la majorité de la commission a trahi la disposition constitutionnelle qu'elle était censée mettre en œuvre.

Cette posture constitue une insulte à l'égard des 65 à 100 millions de victimes de l'idéologie du parti communiste, notamment, assassinées au nom de la haine de classe, laquelle semble même conserver des adeptes et des sympathisants parmi nous en dépit de son bilan criminel.

Ceux des pays d'Europe qui ont connu dans leur chair les méfaits à la fois du communisme et du nazisme ne s'y sont pas trompés : lorsque leur législation prévoit une interdiction des symboles de haine idéologique, cette interdiction vise autant l'exhibition publique de l'étoile rouge et du marteau/faucille communistes que celle de la croix gammée nazie, à l'exemple de l'Ukraine, qui interdit strictement depuis 2015 tant les symboles nazis que communistes, ainsi que l'hymne soviétique ou celui de la Hongrie qui interdit les symboles du totalitarisme (croix gammée et étoile rouge) depuis 1993.

C'est donc à tort que la commission a refusé un amendement consistant à ajouter une lettre supplémentaire traitant des symboles de l'idéologie communiste, rédigée sur le même modèle que la lettre a, à savoir :

a) un symbole de l'idéologie communiste, notamment la faucille et le marteau, le poing levé, l'étoile rouge, le drapeau rouge, le chant « L'Internationale », ainsi que leurs variations ;

La lettre a devient b, la lettre b devient c.

C'est à tort également que la majorité de la commission a exclu la possibilité d'appréhender les symboles de haine communistes au travers de la disposition générale de la lettre b en refusant l'amendement qui lui a été proposé en ce sens par l'adjonction de la classe sociale à la liste des critères de discrimination proscrits :

b) un symbole d'une idéologie qui incite à la haine ou à la discrimination envers un groupe de personnes en raison de leur appartenance à une race, ethnie, religion ou classe sociale.

Sachant que les minorités ethniques déportées en masse par les communistes ont été exterminées en raison de griefs sociaux, l'exclusion de la classe sociale des critères de discrimination visés par la loi revient à trahir la disposition constitutionnelle en donnant un blanc-seing à la haine lorsqu'il s'agit de haine de classe, ainsi qu'à blanchir les génocidaires en autorisant le port de leurs emblèmes.

En résumé, le texte de la disposition générale de la lettre b ne cible rien, elle n'a d'autre ambition que déclamatoire, un alibi législatif vidé de toute substance et donc inapte à concrétiser le texte de l'art. 210A Cst-GE.

Pour toutes ces raisons, la minorité vous invite à rejeter le projet de loi.